

**2013/0025(COD)**

12.12.2013

# **AMENDEMENTS 94 - 413**

**Projet de rapport**  
**Krišjānis Kariņš, Judith Sargentini**  
(PE523.003v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Proposition de directive  
(COM(2013)0045 – C7-0032/2013 – 2013/0025(COD))



**Amendement 94**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Graham Watson, Olle Schmidt**

**Projet de résolution législative**

**Visa 8 bis (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**- vu les engagements pris lors du sommet  
du G8 de juin 2013 en Irlande du Nord,**

Or. en

**Amendement 95**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt**

**Projet de résolution législative**

**Visa 8 ter (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**- vu la recommandation de la Commission  
européenne du 6 décembre 2012 relative à  
la planification fiscale agressive,**

Or. en

**Amendement 96**

**Sharon Bowles, Olle Schmidt**

**Projet de résolution législative**

**Visa 8 quater (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**- vu le rapport du Secrétaire général de  
l'OCDE aux dirigeants du G20 du  
5 septembre 2013,**

Or. en

**Amendement 97**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt**

**Projet de résolution législative**

**Visa 8 quinquies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**- vu le projet d'avis de la commission des affaires économiques et monétaires sur la directive modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes,**

Or. en

**Amendement 98**

**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**

**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) Des flux massifs d'argent sale peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier et menacer le marché unique, tandis que le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. Outre l'approche pénale, ***un effort de*** prévention au niveau du système financier ***peut produire des résultats.***

(1) Des flux massifs d'argent sale peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier et menacer le marché unique, tandis que le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. Outre ***le développement plus avant de*** l'approche pénale ***au niveau de l'Union, la*** prévention au niveau du système financier ***joue un rôle indispensable et complémentaire.***

Or. en

**Amendement 99**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) La solidité, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres établissements financiers, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être gravement compromises par les entreprises conduites par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou alimenter le terrorisme par des flux d'argent licite ou illicite. Si certaines mesures de coordination ne sont pas arrêtées au niveau de l'Union, les criminels qui blanchissent des capitaux ou qui financent le terrorisme pourraient essayer de tirer avantage, pour favoriser leurs activités, de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré.

*Amendement*

(2) La solidité, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres établissements financiers, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être gravement compromises par les entreprises conduites par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou alimenter le terrorisme par des flux d'argent licite ou illicite. Si certaines mesures de coordination ne sont pas arrêtées au niveau de l'Union, les criminels qui blanchissent des capitaux ou qui financent le terrorisme pourraient essayer de tirer avantage, pour favoriser leurs activités, de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré. ***Dans le même temps, s'il est nécessaire de protéger la société contre les criminels et de préserver la stabilité et l'intégrité du système financier européen, il convient également de mettre en place un environnement réglementaire propice à la croissance des entreprises, qui n'entraîne pas de coûts disproportionnés liés au respect des obligations. Dès lors, toute mesure imposée à des entités soumises à obligations en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit être justifiée et proportionnée.***

Or. en

**Amendement 100**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) La solidité, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres établissements financiers, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être gravement compromises par les entreprises conduites par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou alimenter le terrorisme par des flux d'argent licite ou illicite. ***Si certaines mesures de coordination ne sont pas arrêtées au niveau de l'Union***, les criminels qui blanchissent des capitaux ou qui financent le terrorisme pourraient essayer de tirer avantage, pour favoriser leurs activités, de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré.

*Amendement*

(2) La solidité, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres établissements financiers, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être gravement compromises par les entreprises conduites par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou alimenter le terrorisme par des flux d'argent licite ou illicite. Les criminels qui blanchissent des capitaux ou qui financent le terrorisme pourraient essayer de tirer avantage, pour favoriser leurs activités, de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré. ***Dès lors, certaines mesures de coordination sont nécessaires au niveau de l'Union.***

Or. en

**Amendement 101**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) La présente proposition est une proposition de quatrième directive anti-blanchiment. La directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux<sup>25</sup> définissait le blanchiment de capitaux en termes d'infractions liées au trafic de stupéfiants et n'imposait d'obligations qu'au secteur financier. La directive 2001/97/CE du Parlement

*Amendement*

(3) La présente proposition est une proposition de quatrième directive anti-blanchiment. La directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux<sup>25</sup> définissait le blanchiment de capitaux en termes d'infractions liées au trafic de stupéfiants et n'imposait d'obligations qu'au secteur financier. La directive 2001/97/CE du Parlement

européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE<sup>26</sup> étendait le champ d'application de la première directive du point de vue à la fois des délits couverts et de l'éventail des professions et des activités couvertes. En juin 2003, le Groupe d'action financière internationale (ci-après dénommé le "GAFI") a revu ses recommandations pour les étendre au financement du terrorisme et il a fixé des exigences plus détaillées concernant l'identification des clients et la vérification de leur identité, les situations dans lesquelles un risque plus élevé de blanchiment de capitaux peut justifier l'application de mesures renforcées, mais aussi les situations dans lesquelles un risque réduit peut justifier la mise en œuvre de contrôles moins rigoureux. Ces modifications ont été prises en compte dans la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>27</sup> et dans la directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE<sup>26</sup> étendait le champ d'application de la première directive du point de vue à la fois des délits couverts et de l'éventail des professions et des activités couvertes. En juin 2003, le Groupe d'action financière internationale (ci-après dénommé le "GAFI") a revu ses recommandations pour les étendre au financement du terrorisme et il a fixé des exigences plus détaillées concernant l'identification des clients et la vérification de leur identité, les situations dans lesquelles un risque plus élevé de blanchiment de capitaux peut justifier l'application de mesures renforcées, mais aussi les situations dans lesquelles un risque réduit peut justifier la mise en œuvre de contrôles moins rigoureux. Ces modifications ont été prises en compte dans la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>27</sup> et dans la directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée<sup>28</sup>.

***Dans la mise en œuvre des recommandations du GAFI, l'Union européenne doit respecter pleinement sa législation sur la protection des données ainsi que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la Convention européenne des droits de l'homme.***

---

<sup>25</sup> JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

<sup>26</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 76.

<sup>27</sup> JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

<sup>28</sup> JO L 214 du 4.8.2006, p. 29.

<sup>26</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 76.

<sup>27</sup> JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

<sup>28</sup> JO L 214 du 4.8.2006, p. 29.

Or. en

## Amendement 102

Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt

### Proposition de directive

#### Considérant 4

##### *Texte proposé par la Commission*

(4) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union européenne, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union européenne en la matière devraient être **en adéquation** avec toute autre action engagée dans **d'autres** enceintes internationales. L'Union européenne devrait notamment continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du GAFI, qui est le principal organisme international de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vue de renforcer l'efficacité de cette lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE devraient être alignées sur les nouvelles recommandations, au champ d'application étendu, adoptées par le GAFI en février 2012.

##### *Amendement*

(4) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union européenne, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union européenne en la matière devraient être **compatibles** avec toute autre action engagée dans **les** enceintes internationales, **et aussi rigoureuses qu'elle. Il faut observer que l'évasion fiscale et les mécanismes de non-divulgaration et de dissimulation sont des stratégies qui sont utilisées dans le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour éluder la détection.** L'Union européenne devrait notamment continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du GAFI, qui est le principal organisme international de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vue de renforcer l'efficacité de cette lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE devraient être alignées sur les nouvelles recommandations, au champ d'application étendu, adoptées par le GAFI en février 2012.



**Amendement 103**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union européenne, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union européenne en la matière devraient être en adéquation avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales. L'Union européenne devrait notamment continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du GAFI, ***qui est le principal organisme international*** de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vue de renforcer l'efficacité de cette lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE devraient être alignées sur les nouvelles recommandations, au champ d'application étendu, adoptées par le GAFI en février 2012.

*Amendement*

(4) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union européenne, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union européenne en la matière devraient être en adéquation avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales. L'Union européenne devrait notamment continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du GAFI, ***et d'autres organismes internationaux*** de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vue de renforcer l'efficacité de cette lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE devraient, ***le cas échéant***, être alignées sur les nouvelles recommandations, au champ d'application étendu, adoptées par le GAFI en février 2012.

**Amendement 104**  
**Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) En outre, l'utilisation du système financier pour acheminer des fonds d'origine criminelle ou même licite destinés à des fins terroristes menace clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente directive devraient couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes.

*Amendement*

(5) En outre, l'utilisation du système financier pour acheminer des fonds d'origine criminelle ou même licite destinés à des fins terroristes menace clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente directive devraient couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes.  
***Par ailleurs, elles devraient combler les lacunes des systèmes financiers des différents États membres de l'Union.***

Or. en

**Amendement 105**  
**Ślawomir Nitras**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Les paiements en espèces d'un montant élevé peuvent facilement être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin d'atténuer les risques inhérents aux paiements en espèces et d'accroître la vigilance à cet égard, les personnes physiques ou morales qui négocient des biens devraient relever de la présente directive dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'au moins **7 500** EUR. Les États membres pourront décider d'adopter des dispositions plus strictes, y compris de fixer un seuil plus bas.

*Amendement*

(6) Les paiements en espèces d'un montant élevé peuvent facilement être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin d'atténuer les risques inhérents aux paiements en espèces et d'accroître la vigilance à cet égard, les personnes physiques ou morales qui négocient des biens devraient relever de la présente directive dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'au moins **15 000** EUR. Les États membres pourront décider d'adopter des dispositions plus strictes, y compris de fixer un seuil plus bas.

Or. pl

## *Justification*

*En conséquence de l'abaissement du seuil des transactions en espèces effectuées ou reçues par des personnes physiques ou morales qui négocient des biens à 7 500 EUR, un nombre significatif d'entités, y compris les PME, seront incluses dans le champ d'application de la directive. Introduire une telle disposition pourrait imposer une charge disproportionnée sur les activités licites et les CRF quant aux résultats possibles à atteindre.*

### **Amendement 106** **Roberta Angelilli**

#### **Proposition de directive** **Considérant 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

(6) Les paiements en espèces d'un montant élevé peuvent facilement être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin d'atténuer les risques inhérents aux paiements en espèces et d'accroître la vigilance à cet égard, les personnes physiques ou morales qui négocient des biens devraient relever de la présente directive dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'au moins 7 500 EUR. ***Les États membres pourront décider d'adopter des dispositions plus strictes, y compris de fixer un seuil plus bas.***

##### *Amendement*

(6) Les paiements en espèces d'un montant élevé peuvent facilement être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin d'atténuer les risques inhérents aux paiements en espèces et d'accroître la vigilance à cet égard, les personnes physiques ou morales qui négocient des biens devraient relever de la présente directive dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'au moins 7 500 EUR.

Or. it

### **Amendement 107** **Ivo Belet**

#### **Proposition de directive** **Considérant 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

(6) Les paiements en espèces d'un montant élevé peuvent facilement être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et de

##### *Amendement*

(6) Les paiements en espèces d'un montant élevé peuvent facilement être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et de

financement du terrorisme. Afin d'atténuer les risques inhérents aux paiements en espèces et d'accroître la vigilance à cet égard, les personnes physiques ou morales **qui négocient des biens** devraient relever de la présente directive dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'au moins 7 500 EUR. Les États membres pourront décider d'adopter des dispositions plus strictes, y compris de fixer un seuil plus bas.

financement du terrorisme. Afin d'atténuer les risques inhérents aux paiements en espèces et d'accroître la vigilance à cet égard, les personnes physiques ou morales devraient relever de la présente directive dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'au moins 7 500 EUR. Les États membres pourront décider d'adopter des dispositions plus strictes, y compris de fixer un seuil plus bas.

Or. nl

**Amendement 108**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Les produits de monnaie électronique remplacent de plus en plus les comptes bancaires et doivent dès lors être soumis à des règles strictes afin d'éviter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Néanmoins, ces produits peuvent être exemptés des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle moyennant le respect d'une série de conditions. L'utilisation de monnaie électronique émise sans l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne devrait être autorisée que dans le cadre de l'achat de biens et de services auprès de négociants et de prestataires identifiés et dont l'identité est vérifiée par l'émetteur de monnaie électronique. S'agissant des virements entre personnes, il conviendrait de ne pas autoriser l'utilisation de monnaie électronique sans l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Le montant stocké électroniquement devrait être suffisamment bas afin d'éviter toute***

*faillie et de veiller à ce qu'il soit impossible d'obtenir un montant illimité de produits de monnaie électronique anonymes.*

Or. en

**Amendement 109**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6bis) L'utilisation des produits de monnaie électronique est de plus en plus considérée comme un substitut aux comptes bancaires et doit être soumise aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, dans certains cas, les produits de monnaie électronique peuvent être exonérés de vigilance si des conditions très strictement énumérées sont remplies. Dans ces cas, la monnaie électronique émise sans être soumise à des vigilances peut être utilisée exclusivement pour l'achat de biens et de services auprès de marchands et de fournisseurs dont l'identité peut être vérifiée par l'émetteur de monnaie électronique, au moins au moment du paiement. Elle ne peut pas être utilisée pour des transferts de personnes à personnes. Par ailleurs, le montant stocké électroniquement devrait être assez bas pour éviter les failles et pour s'assurer qu'une personne ne peut pas obtenir des montants illimités de monnaie électronique anonyme.*

Or. fr

### *Justification*

*La 4<sup>e</sup> directive devrait être en ligne avec les recommandations du GAFI qui interdisent, de manière stricte, les comptes anonymes et demandent à ce que les risques issus de l'émergence des nouvelles méthodes de paiement soient pris en compte. Les comptes de monnaie électronique peuvent être des comptes anonymes et il est important de pouvoir contrer ce nouveau risque. Afin de faire face à ces nouveaux risques, il est proposé de renforcer les conditions dans lesquelles la monnaie électronique peut être soumise à des exonérations de vigilances.*

#### **Amendement 110** **Sven Giegold**

#### **Proposition de directive** **Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Les agents immobiliers sont actifs dans le domaine des transactions immobilières dans les États membres, à des niveaux divers et multiples. Afin de réduire les risques de blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier, ils doivent être couverts par le champ d'application de la directive lorsqu'ils sont impliqués dans des transactions financières liées à l'immobilier dans le cadre de leur activité professionnelle.***

Or. de

### *Justification*

*Le rôle des agents immobiliers est organisé différemment dans les différents États membres. Leur champ d'activité englobe la simple fourniture de contacts et la participation au financement et au transfert de propriété du bien immobilier. Toutefois, en ce qui concerne la prévention du blanchiment de capitaux (voir recommandation n° 22 du GAFI), seules les activités en rapport avec les transactions financières sont importantes. Cet amendement aidera les États membres à transposer la directive de manière uniforme et ciblée.*

#### **Amendement 111** **Ivo Belet**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Il est nécessaire de soumettre le secteur du football à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, étant donné qu'une étude indépendante a démontré la vulnérabilité et l'attrait de ce secteur pour les activités criminelles et les pratiques de blanchiment.***

Or. nl

**Amendement 112**  
**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Nils Torvalds, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) Les membres des professions juridiques, telles que définies par les États membres, devraient être soumis aux dispositions de la présente directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, notamment lorsqu'ils font du conseil fiscal, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime **ou** de financement du terrorisme est le plus élevé. Il conviendrait toutefois de soustraire à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux **ou** de financement du terrorisme, fournit son conseil juridique

(7) Les membres des professions juridiques, telles que définies par les États membres, devraient être soumis aux dispositions de la présente directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, notamment lorsqu'ils font du conseil fiscal, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime, de financement du terrorisme **et d'activités criminelles telles que décrites à l'article 3, paragraphe 4, ou d'évasion fiscale active** est le plus élevé. Il conviendrait toutefois de soustraire à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique

à des fins de blanchiment de capitaux *ou* de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins.

prend part à des activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, *des activités criminelles telles que décrites à l'article 3, paragraphe 4, ou se rend coupable d'évasion fiscale active*, fournit son conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, *d'activités criminelles telles que décrites à l'article 3, paragraphe 4, ou d'évasion fiscale active* ou sait que son client le sollicite à de telles fins.

Or. en

### *Justification*

*Les praticiens de la justice doivent, au nom de leur obligation de diligence, garantir que les services qu'ils fournissent ne sont pas utilisés à des fins de fraude fiscale et d'évasion fiscale active, qui peuvent relever d'une stratégie indétectable utilisée pour le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*

### **Amendement 113**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 9**

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Il importe de dire expressément que les "infractions fiscales pénales" liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition large de l'"activité criminelle" contenue dans la présente directive, conformément aux recommandations révisées du GAFI.

#### *Amendement*

(9) Il importe de dire expressément que les "infractions fiscales pénales" liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition large de l'"activité criminelle" contenue dans la présente directive, conformément aux recommandations révisées du GAFI. ***Le Conseil européen du 23 mai 2013 a insisté sur la nécessité de remédier à la fraude et à l'évasion fiscales et de combattre le blanchiment de capitaux de façon globale, dans le marché intérieur et en ce qui concerne les territoires et les pays tiers non coopératifs. La définition des infractions fiscales constitue un pas important à cet égard, tout comme la***



*divulgarion dans le public de certaines informations financières par les grandes sociétés opérant au sein de l'Union pays par pays, qui aide à détecter les infractions fiscales. En outre, il est également important de garantir que les entités soumises à obligations et les praticiens de la justice, tels que définis par les États membres, ne cherchent pas à s'opposer à l'ambition de la présente directive ni à favoriser voire pratiquer la planification fiscale active.*

Or. en

### *Justification*

*Les entités soumises à obligations et les praticiens de la justice doivent, au nom de leur obligation de diligence, garantir que les services qu'ils fournissent ne sont pas utilisés à des fins d'évasion et de planification fiscales actives, qui peuvent favoriser ou entraîner le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*

### **Amendement 114 Graham Watson**

### **Proposition de directive Considérant 9**

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Il importe de dire expressément que les "infractions fiscales pénales" liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition large de l'"activité criminelle" contenue dans la présente directive, conformément aux recommandations révisées du GAFI.

#### *Amendement*

(9) Il importe de dire expressément que les "infractions fiscales pénales" liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition large de l'"activité criminelle" contenue dans la présente directive, conformément aux recommandations révisées du GAFI. ***Par ailleurs, les différences entre les définitions nationales ne devraient pas entraver l'échange d'informations entre les CRF et les autres autorités compétentes.***

Or. en

## Amendement 115

Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt

### Proposition de directive

#### Considérant 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 bis) Les États membres devraient également envisager l'application des règles générales contre l'évasion fiscale au domaine fiscal dans le but de contrer la planification et l'évasion fiscales actives, conformément à la recommandation de la Commission européenne du 6 décembre 2012 relative à la planification fiscale agressive et au rapport du Secrétaire général de l'OCDE aux dirigeants du G20 du 5 septembre 2013.***

Or. en

#### *Justification*

*Même si elle est techniquement légale, l'évasion fiscale active risque de porter atteinte à la moralité du droit fiscal. Les règles générales contre l'évasion fiscale constituent un outil utile pour prévenir l'évasion fiscale et améliorer la transparence dans le comportement des entreprises.*

## Amendement 116

Graham Watson

### Proposition de directive

#### Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, c'est un élément de preuve à

(10) Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un ***certain*** pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, c'est un élément de

prendre en considération. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.

preuve à prendre en considération *parmi d'autres*. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.

Or. en

### Amendement 117

Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini

#### Proposition de directive

##### Considérant 11

###### *Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et ***tiennent*** ces informations ***à la disposition des autorités compétentes et des entités soumises à obligations***. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

###### *Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif ***des personnes morales, des fiducies, des fondations, des participations et de toutes les autres constructions juridiques similaires existantes ou futures*** joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et ***s'assurer que*** ces informations ***sont mises à la disposition du public sous la forme de registres, conformément aux règles de protection des données en vigueur dans l'Union***. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

Or. en

**Amendement 118**  
**Ana Gomes**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition **des autorités compétentes et des entités soumises à obligations**. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut **aux entités soumises à obligations**.

*Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif **d'une personne morale ou de toute autre construction juridique similaire, existante ou future** joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition **du public dans des registres, conformément aux règles de protection des données en vigueur dans l'Union**. En outre, les fiduciaires devraient **également** déclarer leur statut **dans ces registres**.

Or. en

**Amendement 119**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés **conservent** des informations sur leurs bénéficiaires

*Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés **divulguent** des informations sur leurs bénéficiaires

effectifs et *tiennent ces informations* à la disposition des autorités *compétentes et des entités soumises à obligations*. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

effectifs et *les mettent* à la disposition des autorités *de l'Union européenne et des pays tiers, des organisations internationales, des partenaires commerciaux et des consommateurs au moyen de registres publics centralisés*. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

Or. en

#### **Amendement 120**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Graham Watson, Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient *donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes et des entités soumises à obligations*. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

*Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient *tenir un registre public central divulguant des informations exactes, précises et à jour sur les bénéficiaires effectifs des entreprises*. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

Or. en

#### **Amendement 121**

**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et

*Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et

à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les *sociétés conservent des* informations sur *leurs* bénéficiaires effectifs *et tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes et des entités soumises à obligations. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.*

à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les informations sur *les entreprises et les fiducies concernant les* bénéficiaires effectifs *soient disponibles dans des registres publics.*

Or. en

**Amendement 122**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition *des autorités compétentes et des entités soumises à obligations. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.*

*Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition *du public au moyen de registres centraux.*

Or. en

**Amendement 123**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et **tiennent** ces informations **à la disposition des autorités compétentes et des entités soumises à obligations**. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut **aux entités soumises à obligations**.

*Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et **publient** ces informations **dans des registres publics**. En outre, les fiduciaires devraient **également** déclarer leur statut.

Or. en

**Amendement 124**  
**Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes et des entités soumises à obligations. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

*Amendement*

(11) **Il convient de garantir et de renforcer la traçabilité des paiements**. La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes et des entités soumises à obligations. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

Or. en

**Amendement 125**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 bis) La mise en place de registres concernant les bénéficiaires effectifs dans chaque État membre donnerait une impulsion considérable à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, les infractions fiscales, la fraude et les autres délits financiers. Il est possible d'y parvenir en améliorant le fonctionnement des registres d'entreprises qui existent déjà dans les États membres. L'interconnectivité des registres est essentielle pour l'utilisation des informations qu'ils contiennent, eu égard au caractère transnational des transactions commerciales. L'interconnexion des registres d'entreprises dans l'Union est déjà définie dans la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil, qui devrait être développée plus avant.*

Or. en

**Amendement 126**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 bis) À cet égard, les registres susmentionnés seront pleinement compatibles avec l'ordre juridique de l'Union, particulièrement en ce qui*



*concerne la législation de l'Union sur la protection des données et la protection des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

Or. en

**Amendement 127**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 bis) Les représentants de l'Union au sein des organes directeurs de la BERD devraient encourager celle-ci à appliquer les dispositions de la présente directive et à publier sur son site internet une politique anti-blanchiment, comportant des procédures détaillées traduisant dans les faits les dispositions de la présente directive.*

Or. en

*Justification*

*Selon les textes législatifs de l'Union relatifs à la BERD.*

**Amendement 128**  
**Jean-Paul Gauzès, Sophie Auconie**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le

produit d'activités criminelles *est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu) devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.*

produit d'activités criminelles *constitue un enjeu majeur pour la préservation de l'ordre public, quels que soient les types de jeux concernés. Toutefois, les spécificités de ces derniers et leur vulnérabilité particulière au regard de la typologie des techniques de blanchiment doivent être prises en compte. C'est pourquoi des modalités adaptées et spécifiques doivent être prévues pour chacune des trois catégories que constituent les casinos, les prestataires de jeux d'argent et de hasard en ligne, et enfin les prestataires d'autres services de jeux d'argent et de hasard.*

Or. fr

#### Amendement 129

Graham Watson, Bill Newton Dunn, Nils Torvalds

#### Proposition de directive

##### Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. *Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises.* Les prestataires de services

*Amendement*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. *Néanmoins, il convient de distinguer les services de jeux d'argent et de hasard susceptibles d'être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et ceux présentant un risque minime. D'autres éléments probants et études, découlant d'évaluations des risques conduites par les États membres, sont nécessaires afin de comprendre la nature et l'envergure des risques dans les différents types de secteurs de jeux*

de jeux d'argent et de hasard *possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu)* devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

*d'argent et de hasard. Dans le cadre de la présente directive, les prestataires des différents secteurs de jeux d'argent et de hasard doivent être traités différemment.* Les casinos devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

Or. en

### *Justification*

*Certaines activités de jeux d'argent et de hasard présentent des risques. Néanmoins, en l'absence d'éléments probants solides, il peut s'avérer inefficace et disproportionné d'inclure l'ensemble des secteurs de jeux d'argent et de hasard. Le GAFI estime que toute réglementation doit être fondée sur les risques et s'appliquer lorsque des évaluations des risques conduites par les États membres révèlent que certaines activités présentent un risque moindre.*

### **Amendement 130**

**Markus Ferber, Manfred Weber, Frank Engel**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 13**

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. *Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard*, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. *Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises.* Les prestataires de services

#### *Amendement*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. *Les offres de jeux d'argent et de hasard assorties de pourcentages de redistribution des gains élevés risquent tout particulièrement d'être détournées aux fins du blanchiment de capitaux; ce risque est d'autant plus élevé lorsque ces services de jeux d'argent et de hasard se caractérisent par une fréquence d'évènement élevée, lorsque leur résultat ne dépend pas exclusivement du hasard et lorsque des montants très élevés peuvent*

de jeux d'argent et de hasard *possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu)* devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

*être misés en un laps de temps réduit.* Il conviendrait *par conséquent* de soumettre tous *les prestataires de ces jeux d'argent et de hasard, du moins lorsque le pourcentage de redistribution moyen dépasse 90 %,* à l'obligation d'appliquer *les mesures de vigilance ordinaires, voire renforcées,* à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR *(mises et gains redistribués confondus).* Les prestataires de jeux d'argent et de hasard *publics appliquant des pourcentages de redistribution moyens réduits, en tout état de cause lorsque ce pourcentage ne dépasse pas 55 %, doivent être soumis à l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute redistribution de gains d'au moins 2 000 EUR, sans préjudice de l'article 13.* Les maisons de jeu devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

Or. de

#### *Justification*

*La proposition de la Commission ne fait pas la distinction entre les offres de jeux d'argent et de hasard à haut risque de blanchiment de capitaux et celles à faible risque de blanchiment de capitaux, ce qui est contraire à l'approche fondée sur les risques à la base de la proposition. L'accent doit être mis sur les jeux intéressant les blanchisseurs de capitaux en raison des pourcentages de redistribution des gains élevés et d'autres caractéristiques indiquées dans l'amendement. Cela ne concerne pas les entreprises publiques appliquant des pourcentages de redistribution des gains faibles.*

**Amendement 131**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu) devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

*Amendement*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. ***Il devrait toutefois être possible, dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, d'exempter certaines offres de jeux d'argent et de hasard des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'il n'existe incontestablement aucun risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou uniquement un risque négligeable.*** Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu) devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

Or. de

**Amendement 132**

**Diogo Feio**

**Proposition de directive**

**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles **est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur** et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard possédant des locaux physiques **(par exemple, les casinos et les maisons de jeu) devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures** de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, **si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.**

*Amendement*

(13) **Afin d'atténuer les risques liés à** l'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard possédant des locaux physiques, **dans la mesure où ils sont soumis au contrôle public, remplissent en tout temps l'obligation** de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, **s'ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients** à l'entrée **ou avant l'entrée, indépendamment du montant des transactions finalement** effectuées.

Or. pt

**Amendement 133**  
**Pablo Zalba Bidegain**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation

*Amendement*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation

d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins **2 000** EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu) devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins **3 000** EUR Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu) devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

Or. es

**Amendement 134**  
**Sophie Auconie**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) L'utilisation du secteur sportif pour blanchir le produit d'activités criminelles est tout aussi préoccupante. Étant donné l'accroissement des montants d'argent en jeu et la variété des flux monétaires et des transactions financières que connaît ce secteur, ainsi que l'opacité des réseaux de parties prenantes et l'interdépendance entre les différents acteurs qui empêchent d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, les personnes morales et physiques qui interviennent dans le domaine du sport professionnel devraient tomber sous le coup des dispositions de la présente directive.***

Or. en

## *Justification*

*Alors que le sport professionnel est particulièrement exposé au blanchiment de capitaux, fréquemment associé à la fraude fiscale et aux trucages de matchs, les recommandations révisées du GAFI et la proposition de la Commission concernant une quatrième directive antiblanchiment n'abordent pas ce problème. Si on veut remédier à cette lacune, il faut que le secteur du sport professionnel entre dans le champ d'application de la quatrième directive antiblanchiment sur les mêmes bases que les autres professions non financières.*

### **Amendement 135**

**Emine Bozkurt**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Il arrive que des transactions liées à des paris illégaux, voire légaux, en particulier lors d'événements sportifs, soient utilisées à des fins de blanchiment de capitaux, qui revêt une forme de plus en plus sophistiquée. En outre, de nouvelles formes lucratives de criminalité organisée telles que le trucage de matchs se sont développées et servent parfois à blanchir des capitaux.***

Or. en

### **Amendement 136**

**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas toujours le même. Il conviendrait, en conséquence, d'appliquer une approche fondée sur les risques. Une telle approche ne constitue pas une option indûment

(14) Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas toujours le même. Il conviendrait, en conséquence, d'appliquer une approche **globale** fondée sur les risques **et sur des normes minimales**. Une telle approche ne



permissive pour les États membres et les entités soumises à obligations. Elle suppose la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l'Union européenne et les acteurs qui opèrent en son sein.

constitue pas une option indûment permissive pour les États membres et les entités soumises à obligations. Elle suppose la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l'Union européenne et les acteurs qui opèrent en son sein.

Or. en

**Amendement 137**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Asseoir l'approche fondée sur les risques sur des bases solides est une nécessité pour permettre aux États membres d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. L'importance d'une approche supranationale en matière d'identification des risques ayant été reconnue au niveau international, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après l'"ABE") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission<sup>29</sup>, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'"AEAPP"), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de

*Amendement*

(15) Asseoir l'approche fondée sur les risques sur des bases solides est une nécessité pour permettre aux États membres d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. L'importance d'une approche supranationale en matière d'identification des risques ayant été reconnue au niveau international, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après l'"ABE") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission<sup>29</sup>, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'"AEAPP"), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de

surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission<sup>30</sup>, et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après l'"AEMF", instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission<sup>31</sup>, devraient être chargées d'émettre un avis sur les risques touchant le secteur financier.

surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission<sup>30</sup>, et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après l'"AEMF", instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission<sup>31</sup>, devraient être chargées d'émettre un avis sur les risques touchant le secteur financier, ***et, en consultation avec les États membres, de développer des normes minimales pour les évaluations des risques menées par les autorités nationales compétentes. À cette procédure seront associées les parties prenantes de l'industrie et autres dans le cadre de consultations publiques et de réunions avec les parties prenantes selon les cas.***

---

<sup>29</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

<sup>30</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

<sup>31</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

---

<sup>29</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

<sup>30</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

<sup>31</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

Or. en

### **Amendement 138**

**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson, Bill Newton Dunn**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Les résultats des évaluations des risques conduites au niveau des États

*Amendement*

(16) Les résultats des évaluations des risques conduites au niveau des États

membres *devraient*, s'il y a lieu, être mis à la disposition des entités soumises à obligations pour leur permettre d'identifier, de comprendre et d'atténuer leurs propres risques.

membres *sont*, s'il y a lieu, mis à la disposition des entités soumises à obligations pour leur permettre d'identifier, de comprendre et d'atténuer leurs propres risques.

Or. en

### Amendement 139

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc

#### Proposition de directive

#### Considérant 17

##### *Texte proposé par la Commission*

(17) Aux fins d'une meilleure compréhension et d'une atténuation des risques au niveau de l'Union européenne, il conviendrait que chaque État membre partage les résultats de ses évaluations des risques avec les autres États membres et la Commission ainsi qu'avec l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF, s'il y a lieu.

##### *Amendement*

(17) Aux fins d'une meilleure compréhension et d'une atténuation des risques au niveau de l'Union européenne, ***une analyse supranationale des risques devrait être mise en place afin d'identifier, de manière efficace, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels s'expose le marché intérieur. La Commission européenne devrait obliger les États membres à traiter de manière effective les scénarios qui sont considérés comme des risques élevés. Par ailleurs,*** il conviendrait que chaque État membre partage les résultats de ses évaluations des risques avec les autres États membres et la Commission ainsi qu'avec l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF, s'il y a lieu.

Or. fr

##### *Justification*

*Afin de fournir une interprétation claire de l'articulation entre les différents "niveau" d'analyse des risques, un considérant doit venir préciser que l'analyse supranationale des risques doit être mise en œuvre, de manière effective, par les États membres, en particulier en ce qui concerne les situations de risques élevés.*

**Amendement 140**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Aux fins d'une meilleure compréhension et d'une atténuation des risques au niveau de l'Union européenne, il conviendrait que chaque État membre partage les résultats de ses évaluations des risques avec les autres États membres et la Commission ainsi qu'avec l'ABE, l'AEAPP *et* l'AEMF, s'il y a lieu.

*Amendement*

(17) Aux fins d'une meilleure compréhension et d'une atténuation des risques au niveau de l'Union européenne, il conviendrait que chaque État membre partage les résultats de ses évaluations des risques avec les autres États membres et la Commission ainsi qu'avec l'ABE, l'AEAPP, l'AEMF *et Europol*, s'il y a lieu.

Or. en

**Amendement 141**  
**Monika Hohlmeier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Aux fins d'une meilleure compréhension et d'une atténuation des risques au niveau de l'Union européenne, il conviendrait que chaque État membre partage les résultats de ses évaluations des risques avec les autres États membres et la Commission ainsi qu'avec l'ABE, l'AEAPP *et* l'AEMF, s'il y a lieu.

*Amendement*

(17) Aux fins d'une meilleure compréhension et d'une atténuation des risques au niveau de l'Union européenne, il conviendrait que chaque État membre partage les résultats de ses évaluations des risques avec les autres États membres et la Commission ainsi qu'avec l'ABE, l'AEAPP, l'AEMF *et Europol*, s'il y a lieu.

Or. en

*Justification*

*Selon l'article 4, paragraphe 1, de la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (2009/371/JAI), la lutte contre le blanchiment de capitaux fait partie des compétences d'Europol.*

**Amendement 142**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 bis) Compte tenu de la volonté de renforcer les activités transnationales entre États membres, du besoin de développer l'économie numérique et de la nécessité de s'assurer que l'innovation ne soit pas entravée par une fragmentation inutile des législations et pratiques nationales, il convient d'introduire un mécanisme de guichet unique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui veillerait à ce que chaque mesure d'exécution des dispositions légales soit proportionnée et rentable, en particulier pour les activités commerciales en ligne.*

Or. en

*Justification*

*Ce nouveau considérant doit être introduit après le considérant 17. Le mécanisme du guichet unique permettrait de réduire les coûts liés au respect des obligations pour les entreprises en ligne et peut s'avérer essentiel pour l'innovation (en particulier pour les petites et jeunes entreprises) et la croissance de l'économie numérique.*

**Amendement 143**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 ter) Afin de doter les entités soumises à obligations des moyens nécessaires pour se conformer à la présente directive, les*

*États membres doivent mettre en place des registres officiels d'informations concernant les bénéficiaires effectifs d'entreprises et fournir à ces entités, en concertation avec les autorités de surveillance nationales et les CRF, les informations et instruments leur permettant d'identifier et d'évaluer les personnes politiquement exposées telles que définies à l'article 3, paragraphe 7, points a) à f).*

Or. en

**Amendement 144**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Le risque est variable par nature, et les variables en jeu peuvent, soit isolément, soit ensemble, augmenter ou au contraire réduire le risque potentiel qui se pose et avoir ainsi une incidence sur le niveau approprié des mesures préventives à mettre en œuvre, telles que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il existe donc des circonstances dans lesquelles des mesures renforcées de vigilance devraient être appliquées, et d'autres dans lesquelles des mesures simplifiées pourraient convenir.

*Amendement*

(19) Le risque est variable par nature, **et avec le temps**, et les variables en jeu peuvent, soit isolément, soit ensemble, augmenter ou au contraire réduire le risque potentiel qui se pose et avoir ainsi une incidence sur le niveau approprié des mesures préventives à mettre en œuvre, telles que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il existe donc des circonstances dans lesquelles des mesures renforcées de vigilance devraient être appliquées, et d'autres dans lesquelles des mesures simplifiées pourraient convenir.

Or. en

**Amendement 145**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

(21) Cela vaut tout particulièrement pour les relations d'affaires nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position publique importante, surtout lorsqu'ils viennent de pays où la corruption est largement répandue. De telles relations d'affaires peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et un risque juridique significatifs. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi que l'on accorde une attention particulière à ces situations et que l'on applique des mesures de vigilance dûment renforcées aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales.

*Amendement*

(21) Cela vaut tout particulièrement pour les relations d'affaires nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position publique importante, surtout lorsqu'ils viennent de pays où la corruption est largement répandue, ***au sein de l'Union ou à l'échelle internationale***. De telles relations d'affaires peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et un risque juridique significatifs. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi que l'on accorde une attention particulière à ces situations et que l'on applique des mesures de vigilance dûment renforcées aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales.

Or. en

**Amendement 146**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(21 bis) Bien que des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées aux personnes à qui sont ou ont été confiées des fonctions publiques importantes au niveau national, à l'étranger ou au sein d'organisations internationales, les listes contenant des informations relatives à ces personnes ne peuvent être négociées à des fins commerciales. Les États membres doivent entreprendre les mesures nécessaires afin***

*d'empêcher ce type de pratiques.*

Or. en

**Amendement 147**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Considérant 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(22 bis) L'Union Européenne devrait développer une approche et une politique communes contre les juridictions non coopératives qui présentent des défaillances dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À cette fin, les États membres devraient mettre en œuvre et appliquer directement, dans leur régime national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, toutes les listes des pays publiées par le GAFI. Par ailleurs, les États membres et la Commission devraient identifier les autres juridictions non-coopératives sur la base de toutes les informations disponibles.***

***La Commission, après consultation du Comité, devrait développer une approche commune de mesures qui doivent être utilisées pour protéger l'intégrité du marché intérieur contre ces juridictions non coopératives.***

Or. fr

*Justification*

*Il est essentiel d'introduire des mesures ambitieuses au sein des cadres juridiques nationaux relatives à une approche européenne cohérente à l'égard des juridictions non coopératives, et il doit être clair que les listes du GAFI doivent être considérées comme obligatoires par tous les États membres. La Directive doit précisément donner la possibilité à l'Union européenne d'adopter une approche commune et de prendre des mesures (coordonnées entre les EM ou*



*laissée à la libre appréciation d'un État membre) à l'égard de pays qui ne seraient pas listés par les Déclarations publiques du GAFI, mais qui sont identifiées comme présentant un risque ou des défaillances importantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

#### **Amendement 148**

**Timothy Kirkhope**

au nom du groupe ECR

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(22 bis) Par ailleurs, il convient de souligner que certaines situations sont moins susceptibles d'être exploitées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les facteurs de risques inhérents aux clients visant à définir ces situations de moindre risque doivent inclure les entités soumises à obligations tenues d'appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme prévu par les normes du GAFI. Les comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante doivent être considérés comme présentant un risque moindre, le client étant en l'occurrence une entité soumise à obligations. Ces mesures de vigilance simplifiées devraient être sans préjudice des obligations incombant à ces notaires et membres d'une autre profession juridique indépendante dans le cadre de la présente directive, notamment celle d'identifier soi-même les bénéficiaires effectifs des comptes groupés qu'ils tiennent.***

Or. en

## *Justification*

*Ce considérant aborde la question particulière des comptes groupés qui doivent être considérés comme présentant un risque moindre, le client étant en l'occurrence une entité soumise à obligations.*

### **Amendement 149** **Emine Bozkurt**

#### **Proposition de directive** **Considérant 24**

##### *Texte proposé par la Commission*

(24) Lorsqu'il existe une relation contractuelle d'agence ou d'externalisation entre des entités soumises à obligations et des personnes physiques ou morales externes ne relevant pas de la présente directive, les obligations qui incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé en tant que partie de l'entité soumise à obligations ne peuvent découler que du contrat, et non de la présente directive. La responsabilité du respect de la présente directive devrait continuer d'incomber à l'entité soumise à obligations ***qui relève de ses dispositions.***

##### *Amendement*

(24) Lorsqu'il existe une relation contractuelle d'agence ou d'externalisation entre des entités soumises à obligations et des personnes physiques ou morales externes ne relevant pas de la présente directive, les obligations qui incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé en tant que partie de l'entité soumise à obligations ne peuvent découler que du contrat, et non de la présente directive. La responsabilité du respect de la présente directive devrait continuer d'incomber ***principalement*** à l'entité soumise à obligations. ***En outre, les États membres devraient veiller à ce que toute tierce partie puisse être tenue responsable en cas de violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.***

Or. en

### **Amendement 150** **Cornelis de Jong**

#### **Proposition de directive** **Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Tous les États membres ont mis en place – ou devraient mettre en place – des cellules de renseignement financier (ci-après "CRF") chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent de façon à faire le lien entre les transactions financières suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les transactions suspectes devraient être déclarées aux CRF, qui devraient faire office de centres nationaux de réception, d'analyse et de communication aux autorités compétentes des déclarations de transactions suspectes et autres informations relatives à un éventuel blanchiment de capitaux ou à un éventuel financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait pas obliger les États membres à modifier leurs systèmes de déclaration existants lorsque la déclaration est effectuée via un procureur ou une autre autorité répressive, pour autant que les informations sont transmises rapidement et de manière non filtrée aux CRF, de façon à leur permettre de s'acquitter dûment de leur mission, notamment la coopération internationale avec les autres CRF.

*Amendement*

(25) Tous les États membres ont mis en place – ou devraient mettre en place – des cellules de renseignement financier (ci-après "CRF") ***fonctionnellement indépendantes*** chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent de façon à faire le lien entre les transactions financières suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les transactions suspectes devraient être déclarées aux CRF, qui devraient faire office de centres nationaux de réception, d'analyse et de communication aux autorités compétentes des déclarations de transactions suspectes et autres informations relatives à un éventuel blanchiment de capitaux ou à un éventuel financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait pas obliger les États membres à modifier leurs systèmes de déclaration existants lorsque la déclaration est effectuée via un procureur ou une autre autorité répressive, pour autant que les informations sont transmises rapidement et de manière non filtrée aux CRF, de façon à leur permettre de s'acquitter dûment de leur mission, notamment la coopération internationale avec les autres CRF. ***Il importe que les États membres dotent les CRF des ressources nécessaires pour leur garantir une pleine capacité opérationnelle qui leur permette de faire face aux problèmes que posent actuellement le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et ce, dans le respect des droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et à la protection des données.***

Or. en

**Amendement 151**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Tous les États membres ont mis en place – ou devraient mettre en place – des cellules de renseignement financier (ci-après "CRF") chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent de façon à faire le lien entre les transactions financières suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les transactions suspectes devraient être déclarées aux CRF, qui devraient faire office de centres nationaux de réception, d'analyse et de communication aux autorités compétentes des déclarations de transactions suspectes et autres informations relatives à un éventuel blanchiment de capitaux ou à un éventuel financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait pas obliger les États membres à modifier leurs systèmes de déclaration existants lorsque la déclaration est effectuée via un procureur ou une autre autorité répressive, pour autant que les informations sont transmises rapidement et de manière non filtrée aux CRF, de façon à leur permettre de s'acquitter dûment de leur mission, notamment la coopération internationale avec les autres CRF.

*Amendement*

(25) Tous les États membres ont mis en place – ou devraient mettre en place – des cellules de renseignement financier (ci-après "CRF") **fonctionnellement indépendantes et autonomes** chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent de façon à faire le lien entre les transactions financières suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les transactions suspectes devraient être déclarées aux CRF, qui devraient faire office de centres nationaux de réception, d'analyse et de communication aux autorités compétentes des déclarations de transactions suspectes et autres informations relatives à un éventuel blanchiment de capitaux ou à un éventuel financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait pas obliger les États membres à modifier leurs systèmes de déclaration existants lorsque la déclaration est effectuée via un procureur ou une autre autorité répressive, pour autant que les informations sont transmises rapidement et de manière non filtrée aux CRF, de façon à leur permettre de s'acquitter dûment de leur mission, notamment la coopération internationale avec les autres CRF.

Or. en

**Amendement 152**  
**Philippe De Backer**

**Proposition de directive**  
**Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission*

(27) Les États membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme d'autorégulation des professions visées à l'article 2, point 1) et point 3) a), b) *et* d), comme l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de signalement, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux par rapport aux obligations de déclaration applicables aux juristes.

*Amendement*

(27) Les États membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme d'autorégulation des professions visées à l'article 2, point 1) et point 3) a), b), d) *et e) et des professions et catégories d'entreprises telles que décrites à l'article 4*, comme l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de signalement, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux par rapport aux obligations de déclaration applicables aux juristes.

Or. en

**Amendement 153**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission*

(27) Les États membres devraient *avoir la possibilité de désigner un organisme* d'autorégulation des professions visées à l'article 2, point 1) et point 3) a), b) *et* d), *comme* l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de signalement, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux par rapport aux obligations de déclaration applicables aux juristes.

*Amendement*

(27) Les États membres devraient *mettre à disposition l'organisme* d'autorégulation des professions visées à l'article 2, point 1) et point 3) a), b) *et* d), *qui pourrait jouer le rôle de* l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de signalement, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux par rapport aux obligations de déclaration applicables aux juristes.

Or. en

## Amendement 154

Graham Watson, Bill Newton Dunn, Nils Torvalds

### Proposition de directive

#### Considérant 27 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(27 bis) Autorité principale (guichet unique)**

***Dans le cadre des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux entités soumises à obligations établies dans plus d'un État membre ou fournissant des services d'un État membre à des personnes situées dans d'autres États membres, l'autorité compétente du pays d'origine où est situé le siège principal de l'entité en question constitue l'autorité principale chargée de veiller au respect des règles par ces entités dans l'ensemble des États membres, en concertation avec les autorités compétentes du pays d'accueil.***

Or. en

#### *Justification*

*Ce nouveau paragraphe doit être introduit après le paragraphe 27 et vise à préciser les obligations des entités soumises à obligations établies dans plus d'un État membre ou fournissant des services d'un État membre à un autre (par exemple, les services en ligne).*

## Amendement 155

Jean-Paul Gauzès

### Proposition de directive

#### Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(28) Dans la mesure où un État membre décide de recourir aux dérogations visées**

**(28) Un État membre devrait autoriser les dérogations visées à l'article 33, paragraphe**

à l'article 33, paragraphe 2, *il peut* permettre *ou faire obligation* à l'organisme d'autorégulation représentant les personnes mentionnées dans cet article de ne pas transmettre à la CRF les informations obtenues auprès de ces personnes dans les conditions visées à cet article.

2, *et* permettre à l'organisme d'autorégulation représentant les personnes mentionnées dans cet article de ne pas transmettre à la CRF les informations obtenues auprès de ces personnes dans les conditions visées à cet article.

Or. en

**Amendement 156**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) Un certain nombre de salariés ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour *protéger* les salariés de ces menaces ou actes hostiles.

*Amendement*

(29) Un certain nombre de salariés *et autres personnes* ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour *encourager la dénonciation de ce type de faits, tout en protégeant* les salariés *et autres personnes* de ces menaces ou actes hostiles.

Or. en

**Amendement 157**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) Un certain nombre de salariés ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger les salariés de ces menaces ou actes hostiles.

*Amendement*

(29) Un certain nombre de salariés ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger les salariés de ces menaces ou actes hostiles, ***afin de leur permettre de faire part de leurs soupçons plus facilement et, par conséquent, de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux.***

Or. en

**Amendement 158**

**Timothy Kirkhope**

au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**

**Considérant 31**

*Texte proposé par la Commission*

(31) Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, l'enregistrement et le partage de données. Le traitement de données à caractère personnel devrait être autorisé aux fins du respect des obligations prévues dans la présente directive, et notamment l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un suivi continu, la conduite d'enquêtes sur les transactions inhabituelles et suspectes et la déclaration de ces transactions, l'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une

*Amendement*

(31) Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, l'enregistrement et le partage de données. Le traitement de données à caractère personnel devrait être autorisé aux fins du respect des obligations prévues dans la présente directive, et notamment l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un suivi continu, la conduite d'enquêtes sur les transactions inhabituelles et suspectes et la déclaration de ces transactions, l'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une



construction juridique, et le partage d'informations par les autorités compétentes et par les établissements financiers. La collecte de données à caractère personnel devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire au respect des exigences de la présente directive, et ces données ne devraient pas être retraitées d'une manière non conforme à la directive 95/46/CE. En particulier, le retraitement de données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement interdit.

construction juridique, et le partage d'informations par les autorités compétentes et par les établissements financiers. La collecte de données à caractère personnel devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire au respect des exigences de la présente directive ***ou à des fins commerciales dans le cadre de la relation entre le client et l'entité soumise à obligations***, et ces données ne devraient pas être retraitées d'une manière non conforme à la directive 95/46/CE. En particulier, le retraitement de données à caractère personnel à des fins commerciales ***pour l'entité soumise à obligations*** devrait être strictement interdit.

Or. en

#### *Justification*

*La plupart du temps, les conseillers juridiques sont supposés conserver la documentation après le moment où la relation d'affaires peut être réputée terminée ou après l'échéance du délai d'une transaction exécutée pour le client pendant une période dépassant la limite de dix ans prévue dans la proposition de la Commission.*

#### **Amendement 159**

**Graham Watson, Bill Newton Dunn, Nils Torvalds**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 31**

##### *Texte proposé par la Commission*

(31) Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, l'enregistrement et le partage de données. Le traitement de données à caractère personnel devrait être autorisé aux fins du respect des obligations prévues dans la présente directive, et notamment l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un suivi continu, la conduite d'enquêtes sur les transactions inhabituelles et

##### *Amendement*

(31) Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, l'enregistrement et le partage de données. Le traitement de données à caractère personnel devrait être autorisé aux fins du respect des obligations prévues dans la présente directive, et notamment l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un suivi continu, la conduite d'enquêtes sur les transactions inhabituelles et

suspectes et la déclaration de ces transactions, l'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique, et le partage d'informations par les autorités compétentes et par les établissements financiers. La collecte de données à caractère personnel devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire au respect des exigences de la présente directive, et ces données ne devraient pas être retraitées d'une manière non conforme à la directive 95/46/CE. En particulier, le retraitement de données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement interdit.

suspectes et la déclaration de ces transactions, l'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique, et le partage d'informations par les autorités compétentes et par les établissements financiers *ainsi que par les entités soumises à obligations*. La collecte de données à caractère personnel devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire au respect des exigences de la présente directive, et ces données ne devraient pas être retraitées d'une manière non conforme à la directive 95/46/CE. En particulier, le retraitement de données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement interdit.

Or. en

**Amendement 160**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important.

*Amendement*

(32) La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important.  
*L'éradication de ce phénomène requiert une forte volonté politique et une coopération à tous les niveaux.*

Or. en

**Amendement 161**  
**Sharon Bowles, Olle Schmidt, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) La lutte contre le blanchiment de capitaux *et* le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important.

*Amendement*

(32) La lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme *et l'évasion fiscale active* est reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important.

Or. en

**Amendement 162**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Considérant 32 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(32 bis) Il est de la plus haute importance que les investissements cofinancés par le budget de l'Union répondent aux normes les plus élevées de manière à prévenir les délits financiers, y compris la corruption et l'évasion fiscale. C'est à cet effet que la Banque européenne d'investissement a adopté en 2008 un manuel interne intitulé "Politique de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées par la Banque européenne d'investissement" sur la base juridique de l'article 325 du traité, l'article 18 des statuts de la BEI et le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002. À la suite de l'adoption de la politique en question, la BEI notifiera les soupçons et les allégations de blanchiment de capitaux affectant les projets, opérations et transactions bénéficiant du soutien de la BEI à la cellule de renseignement financier du Luxembourg.***

Or. en

**Amendement 163**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 32 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(32 bis) La Banque européenne d'investissement a adopté en 2008 un manuel interne intitulé "Politique de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées par la Banque européenne d'investissement", couvrant notamment le blanchiment de capitaux, sur la base juridique de l'article 325 du traité FUE, de l'article 18 des statuts de la BEI et du règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002. Depuis l'adoption de la politique en question, la BEI notifie les soupçons et les allégations de blanchiment de capitaux affectant les projets, opérations et transactions bénéficiant du soutien de la BEI à la cellule de renseignement financier du Luxembourg.***

Or. en

**Amendement 164**  
**Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(33) La présente directive est sans préjudice de la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y compris des dispositions de la décision-cadre 977/2008/JAI.***

***supprimé***

**Amendement 165**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 36**

*Texte proposé par la Commission*

(36) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant des problèmes d'envergure internationale, il convient de les combattre à l'échelle mondiale. Les établissements de crédit et les autres établissements financiers de l'Union ayant des succursales ou des filiales établies dans des pays tiers dont la législation en la matière est défectueuse devraient, pour éviter l'application de normes très divergentes en leur sein ou au sein de leur groupe, appliquer les normes de l'Union ***ou, si c'est impossible, en aviser les autorités compétentes de leur État membre d'origine.***

*Amendement*

(36) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant des problèmes d'envergure internationale, il convient de les combattre à l'échelle mondiale. Les établissements de crédit et les autres établissements financiers de l'Union ayant des succursales ou des filiales établies dans des pays tiers dont la législation en la matière est défectueuse devraient, pour éviter l'application de normes très divergentes en leur sein ou au sein de leur groupe, appliquer les normes de l'Union. ***Ces établissements de crédit et établissements financiers de l'Union devraient collaborer avec les États membres afin de garantir dans la mesure du possible le respect des normes européennes.***

Or. en

**Amendement 166**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Considérant 37**

*Texte proposé par la Commission*

(37) Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir aux entités soumises à obligations un retour d'information sur l'utilité des déclarations de transactions suspectes qu'elles présentent et les suites

*Amendement*

(37) Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir aux entités soumises à obligations un retour d'information sur l'utilité des déclarations de transactions suspectes qu'elles présentent et les suites

qui y sont données. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques appropriées et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers.

qui y sont données. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques appropriées et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers. ***En particulier, la Commission devrait suivre l'utilisation qui est faite des billets de 200 et de 500 EUR et la part qu'ils occupent dans le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Commission devrait évaluer l'importance de ces billets d'une part pour l'approvisionnement de l'économie réelle et d'autre part pour les activités illicites. Cette évaluation doit être opérée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 167**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Considérant 37**

*Texte proposé par la Commission*

(37) Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir aux entités soumises à obligations un retour d'information sur l'utilité des déclarations de transactions suspectes qu'elles présentent et les suites qui y sont données. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur

*Amendement*

(37) Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir aux entités soumises à obligations un retour d'information sur l'utilité des déclarations de transactions suspectes qu'elles présentent et les suites qui y sont données. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur

système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques appropriées et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers.

système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques appropriées et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers. ***La Commission devrait également faire figurer dans ces tableaux de bord un examen des évaluations des risques conduites au niveau national. Le premier tableau de bord devrait être réalisé par la Commission dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 168**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 37**

*Texte proposé par la Commission*

(37) Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir aux entités soumises à obligations un retour d'information sur l'utilité des déclarations de transactions suspectes qu'elles présentent et les suites qui y sont données. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques appropriées et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers.

Or. en

**Amendement 169**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(38) Les autorités compétentes devraient s'assurer de la compétence et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement l'activité des bureaux de change, des prestataires de services aux sociétés et fiduciaires et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, ainsi que de la compétence et de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs de ces entités. Les critères d'honorabilité et de compétence devraient, au minimum, répondre à la nécessité de protéger ces entités contre tout détournement par leurs gestionnaires ou bénéficiaires effectifs à des fins criminelles.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 170**  
**Marlene Mizzi**

**Proposition de directive**  
**Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(38) Les autorités compétentes devraient s'assurer de la compétence et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement l'activité des bureaux de**

**(38) Les autorités compétentes devraient s'assurer de la compétence et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement l'activité des bureaux de**



change, des prestataires de services aux sociétés et fiducies et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, ainsi que de la compétence et de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs de ces entités. Les critères d'honorabilité et de compétence devraient, au minimum, répondre à la nécessité de protéger ces entités contre tout détournement par leurs gestionnaires ou bénéficiaires effectifs à des fins criminelles.

change, des prestataires de services aux sociétés et fiducies et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, ainsi que de la compétence et de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs de ces entités. Les critères d'honorabilité et de compétence devraient, au minimum, répondre à la nécessité de protéger ces entités contre tout détournement par leurs gestionnaires ou bénéficiaires effectifs à des fins criminelles. ***Sans préjudice de toute législation européenne future dans des domaines qui ne sont pas encore harmonisés, l'objectif et la portée de la licence et/ou de l'autorisation imposée dans le cadre de la présente directive doivent se limiter aux matières relevant de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 171**  
**Roberta Metsola**

**Proposition de directive**  
**Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission*

(38) Les autorités compétentes devraient s'assurer de la compétence et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement l'activité des bureaux de change, des prestataires de services aux sociétés et fiducies et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, ainsi que de la compétence et de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs de ces entités. Les critères d'honorabilité et de compétence devraient, au minimum, répondre à la nécessité de protéger ces entités contre tout détournement par leurs gestionnaires ou bénéficiaires effectifs à des fins criminelles.

*Amendement*

(38) Les autorités compétentes devraient s'assurer de la compétence et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement l'activité des bureaux de change, des prestataires de services aux sociétés et fiducies et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, ainsi que de la compétence et de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs de ces entités. Les critères d'honorabilité et de compétence devraient, au minimum, répondre à la nécessité de protéger ces entités contre tout détournement par leurs gestionnaires ou bénéficiaires effectifs à des fins criminelles. ***Sans préjudice de toute législation européenne future dans des domaines qui ne sont pas encore***

*harmonisés, l'objectif et la portée de la licence ou de l'autorisation imposée dans le cadre de la présente directive doivent se limiter aux matières relevant de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 172**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Considérant 39 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(39 bis) La "plateforme européenne des CRF" vise à faciliter la coopération entre les CRF nationales en vue d'élaborer des propositions et orientations sur la mise en œuvre de la législation et les questions stratégiques, de partager des informations sur les tendances et les facteurs de risques, d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale entre CRF et de définir les éventuelles lacunes ou failles ainsi que les solutions envisageables.*

Or. en

**Amendement 173**  
**Monika Hohlmeier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 40**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(40) Face au caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il est particulièrement important d'améliorer l'échange d'informations entre les CRF de l'UE. Les

(40) Face au caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il est particulièrement important d'améliorer l'échange d'informations entre les CRF de l'UE. Les

États membres devraient encourager l'utilisation de systèmes sécurisés à cet effet, *en particulier du réseau informatique décentralisé FIU.net (pour "financial intelligence units")* et des techniques offertes par *celui-ci*.

États membres devraient encourager l'utilisation de systèmes sécurisés à cet effet et des techniques offertes par *ce type de réseaux*.

Or. en

### *Justification*

*Une directive doit fixer des résultats et des objectifs, et non les instruments à utiliser pour les atteindre. Dès lors, il doit pouvoir être possible de choisir les "canaux de communication protégés" les plus efficaces. En outre, pour des raisons juridiques et pratiques, l'instrument FIU.net ne peut être défini dans la directive. Il en va de même pour l'article 53.*

### **Amendement 174** **Nils Torvalds, Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive** **Considérant 41**

##### *Texte proposé par la Commission*

(41) L'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait amener les États membres à prévoir, dans leur droit national, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des dispositions qu'ils ont adoptées pour se conformer à la présente directive. Toutefois, les mesures et sanctions administratives dont ils se sont dotés pour frapper les infractions aux principales mesures de prévention prévues par la directive sont actuellement très diverses. Cette diversité pourrait nuire aux efforts mis en œuvre pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, car elle risque de fragmenter la réponse de l'Union à ces phénomènes. La présente directive devrait donc prévoir un éventail de mesures et sanctions administratives dont disposeraient les États

##### *Amendement*

(41) L'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait amener les États membres à prévoir, dans leur droit national, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des dispositions qu'ils ont adoptées pour se conformer à la présente directive. Toutefois, les mesures et sanctions administratives dont ils se sont dotés pour frapper les infractions aux principales mesures de prévention prévues par la directive sont actuellement très diverses. Cette diversité pourrait nuire aux efforts mis en œuvre pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, car elle risque de fragmenter la réponse de l'Union à ces phénomènes. La présente directive devrait donc prévoir un éventail de mesures et sanctions administratives dont disposeraient les États

membres pour frapper les violations systématiques des exigences qu'elle impose aux entités soumises à obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des documents, de déclaration des transactions suspectes et de contrôles internes. Cet éventail devrait être suffisamment vaste pour permettre aux États membres et aux autorités compétentes de tenir compte des différences existant entre les entités soumises à obligations, en particulier entre les établissements financiers et les autres entités soumises à obligations, au regard de leur taille, de leurs caractéristiques et de leur domaine d'activité. Les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe "ne bis in idem" lorsqu'ils imposent des mesures et sanctions administratives conformément à la présente directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national.

membres pour frapper les violations systématiques des exigences qu'elle impose aux entités soumises à obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des documents, de déclaration des transactions suspectes et de contrôles internes. Cet éventail devrait être suffisamment vaste pour permettre aux États membres et aux autorités compétentes de tenir compte des différences existant entre les entités soumises à obligations, en particulier entre les établissements financiers et les autres entités soumises à obligations, au regard de leur taille, de leurs caractéristiques, **du niveau de risque** et de leur domaine d'activité. Les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe "ne bis in idem" lorsqu'ils imposent des mesures et sanctions administratives conformément à la présente directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national.

Or. en

**Amendement 175**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 42 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(42 bis) Afin de permettre aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations de mieux évaluer les risques liés à certaines transactions, la Commission devrait dresser une liste des juridictions hors Union européenne ayant mis en place des règles et réglementations similaires à celles définies dans la présente directive.***

**Amendement 176**  
**Monica Luisa Macovei**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme blanchiment de capitaux les agissements ci-après énumérés, ***commis intentionnellement***:

*Amendement*

2. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme blanchiment de capitaux les agissements ci-après énumérés:

**Amendement 177**  
**Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

*Amendement*

(a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait, ***ou aurait dû savoir compte tenu de faits et de circonstances concrets***, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens, ***d'éviter les décisions de gel ou de confiscation*** ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

**Amendement 178**  
**Jean-Pierre Audy**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) les entreprises d'assurances;*

Or. fr

**Amendement 179**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) la Banque européenne  
d'investissement;*

Or. en

**Amendement 180**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) la Banque européenne  
d'investissement;*

Or. en

**Amendement 181**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 ter) les banques centrales des États membres lorsqu'elles réalisent ou favorisent des transactions commerciales et privées;***

Or. en

**Amendement 182**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 ter) les banques centrales nationales;***

Or. en

**Amendement 183**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 quater) les systèmes de règlement central;***

Or. en

**Amendement 184**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 quater) le mécanisme de surveillance unique;**

Or. en

**Amendement 185**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) les agents immobiliers, y compris les agents de location;

(d) les agents immobiliers, y compris les agents de location, ***pour autant qu'ils soient impliqués dans les transactions financières liées à l'achat ou à la vente d'un bien immobilier;***

Or. en

*Justification*

*Dans certains États membres, le travail des agents immobiliers se limite à réunir les acheteurs et vendeurs de biens immobiliers et ne comprend ni l'acte officiel de conclusion du contrat ni les transactions financières y relatives. Dès lors, il convient d'adopter une formulation plus précise.*

**Amendement 186**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) les agents immobiliers, ***y compris les agents de location;***

(d) les agents immobiliers, ***dans la mesure où ceux-ci participent à la transaction financière en rapport avec l'achat ou la***



**Amendement 187**  
**Ivo Belet**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) les autres personnes physiques ou morales ***négoциant des biens***, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 7 500 EUR au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées;

*Amendement*

(e) les autres personnes physiques ou morales ***effectuant des transactions financières***, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 7 500 EUR au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées;

Or. nl

*Justification*

*La directive ne devrait pas se limiter aux personnes physiques ou morales négociant des biens. Les autres activités doivent également être couvertes lorsque le paiement en espèces est supérieur à 7 500 EUR. Cette extension est souhaitable pour couvrir également les activités des clubs de sport, par exemple.*

**Amendement 188**  
**Jean-Pierre Audy**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 7 500 EUR au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou

*Amendement*

(e) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens ***ou des services***, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 7 500 EUR au moins, que la transaction soit exécutée en

sous la forme d'opérations fractionnées  
apparemment liées;

une fois ou sous la forme d'opérations  
fractionnées apparemment liées;

Or. fr

**Amendement 189**  
**Śławomir Nitras**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de **7 500** EUR au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées;

*Amendement*

e) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de **15 000** EUR au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées;

Or. pl

*Justification*

*En conséquence de l'abaissement du seuil des transactions en espèces effectuées ou reçues par des personnes physiques ou morales qui négocient des biens à 7 500 EUR, un nombre significatif d'entités, y compris les PME, seront incluses dans le champ d'application de la directive. Introduire une telle disposition pourrait imposer une charge disproportionnée sur les activités licites et les CRF quant aux résultats possibles à atteindre.*

**Amendement 190**  
**Jean-Paul Gauzès, Sophie Auconie**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) les *prestataires de services de jeux d'argent et de hasard*.

*Amendement*

(f) les *casinos*.

Or. fr

## Amendement 191

Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.

*Amendement*

(f) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard. ***À l'exception des casinos et des services en ligne de jeux d'argent et de hasard, les États membres peuvent décider de dispenser totalement ou partiellement certains services de jeux d'argent et de hasard de l'application des dispositions nationales transposant les dispositions de la présente directive en raison du risque minime que représentent, de par leur nature, les opérations de ces prestataires de services.***

Or. en

## Amendement 192

Sampo Terho

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.

*Amendement*

(f) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard. ***À l'exception des casinos et des services en ligne de jeux d'argent et de hasard, les États membres peuvent exclure certains types de services de jeux d'argent et de hasard lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme se révèle minime du fait de la modicité des mises et de la manière dont les services de jeux d'argent et de hasard sont fournis.***

Or. en

**Amendement 193**

**Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) À l'exception des casinos et des services en ligne de jeux d'argent et de hasard, les États membres peuvent décider de dispenser certains services de jeux d'argent et de hasard de l'application des dispositions de la présente directive en raison du risque minime avéré que représentent, de par leur nature, les opérations de ces prestataires de services. Toute décision prise par un État membre en vertu du présent paragraphe sera notifiée à la Commission.***

Or. en

**Amendement 194**

**Sirpa Pietikäinen**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. À l'exception des casinos et des services en ligne de jeux d'argent et de hasard, les États membres peuvent décider de dispenser totalement ou partiellement certains services de jeux d'argent et de hasard de l'application des dispositions nationales transposant les dispositions de la présente directive en raison du risque minime avéré que représentent, de par leur nature, les opérations de ces prestataires de services. Toute décision prise par un État membre en vertu du présent paragraphe sera***

*notifiée à la Commission.*

Or. en

**Amendement 195**

**Timothy Kirkhope**

au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. À l'exception des casinos et des services en ligne de jeux d'argent et de hasard, les États membres peuvent décider de dispenser totalement ou partiellement les prestataires de certains services de jeux d'argent et de hasard de l'application des dispositions nationales transposant les dispositions de la présente directive en raison du risque minime que représentent, de par leur nature et leur envergure, les opérations de ces prestataires de services.***

Or. en

*Justification*

*Les décisions prises en vertu de la nouvelle directive doivent reposer sur des éléments de preuve et les risques, conformément aux normes adoptées par le groupe d'action financière internationale. La directive ne peut revêtir une portée plus vaste que nécessaire en couvrant "l'ensemble des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard", étant donné que les sous-secteurs de risque moindre se verraient ainsi confrontés à des mesures disproportionnées et lourdes.*

**Amendement 196**

**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Après avoir effectué des analyses des risques conformément à l'article 7, les États membres peuvent dispenser totalement ou partiellement certains produits fournis par les entités visées au paragraphe 3, point f). L'État membre devra, au préalable, obtenir l'approbation de la Commission.***

Or. en

**Amendement 197**  
**Jean-Pierre Audy**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) les entreprises fonctionnant principalement avec des espèces;***

Or. fr

**Amendement 198**  
**Jean-Paul Gauzès, Sophie Auconie**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard en ligne;***

Or. fr

**Amendement 199**  
**Jean-Paul Gauzès, Sophie Auconie**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point f ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f ter) les autres prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.*

Or. fr

**Amendement 200**

**Sophie Auconie**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f bis) les personnes physiques ou morales actives dans le domaine du sport professionnel, en particulier les organisations sportives, les clubs et les directeurs sportifs, les sportifs et sportives ainsi que les agents des joueurs.*

Or. en

*Justification*

*Alors que le sport professionnel est particulièrement exposé au blanchiment de capitaux, fréquemment associé à la fraude fiscale et aux trucages de matchs, les recommandations révisées du GAFI et la proposition de la Commission concernant une quatrième directive antiblanchiment n'abordent pas ce problème. Si on veut remédier à cette lacune, il faut que le secteur du sport professionnel entre dans le champ d'application de la quatrième directive antiblanchiment sur les mêmes bases que les autres professions non financières.*

**Amendement 201**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Article 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 1 bis**

***Les États membres doivent interdire les paiements en espèces supérieurs ou égaux à 7500 euros, que la transaction soit exécutée en une seule fois ou en plusieurs opérations apparemment liées.***

Or. fr

*Justification*

*La mise en place d'une limitation générale des paiements en espèces au niveau européen est indispensable à la prise en compte des risques liés à la circulation d'argent liquide dans le marché intérieur. Cette mesure adoptée au niveau européen aura l'avantage d'éviter les risques de "forum shopping" de la part des blanchisseurs de capitaux qui pourraient profiter de législations plus souples. La plupart des États membres de l'Union européenne ont d'ores et déjà adopté des mesures nationales de limitation des paiements en espèces et la transposition au niveau européen de cette mesure ne serait qu'une conséquence logique de ces politiques nationales.*

Amendement 202  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. les États membres interdisent les transferts en espèces d'un montant supérieur à 10 000 EUR, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.***

Or. en

**Amendement 203**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Bill Newton Dunn, Graham Watson**



**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme aux fins du présent article, les États membres prêtent une attention particulière à toute activité financière considérée comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisée ou détournée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Amendement*

6. Lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme aux fins du présent article, les États membres prêtent une attention particulière à toute activité financière considérée comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisée ou détournée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.  
***Dans le même esprit, les activités auxquelles il est improbable qu'il soit fait appel pour le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme sont traitées en conséquence.***

Or. en

**Amendement 204**  
**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Les États membres peuvent décider, sur la base d'un risque faible prouvé, d'appliquer des exonérations de vigilance aux professions assujetties pour la monnaie électronique [telle que définie au point 2 de l'article 2 de la directive 2009/110/EC du Parlement européen et du Conseil] seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies:***  
***(i) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable et le montant maximum qui a été stocké électroniquement n'est pas supérieur à 100 EUR. Pour les paiements nationaux, les États membres peuvent***

*augmenter ce montant jusqu'à 250 EUR;*

*(ii) l'instrument de paiement peut être utilisé exclusivement à des fins d'achats de biens et de services;*

*(iii) le support de monnaie électronique ne peut être alimenté par de la monnaie électronique;*

*(iv) le remboursement en espèces et le retrait d'espèces sont interdits sauf lorsque les obligations relatives à l'identification et à la vérification d'identité du porteur, aux mesures adéquates et appropriées sur les procédures de retrait et de remboursement, et à la conservation des données ont été remplies.*

Or. fr

#### *Justification*

*La 4<sup>e</sup> directive devrait être en ligne avec les recommandations du GAFI qui interdisent, de manière stricte, les comptes anonymes et demandent à ce que les risques issus de l'émergence des nouvelles méthodes de paiement soient pris en compte. Les comptes de monnaie électronique peuvent être des comptes anonymes et il est important de pouvoir contrer ce nouveau risque. Afin de faire face à ces nouveaux risques, il est proposé de renforcer les conditions dans lesquelles la monnaie électronique peut être soumise à des exonérations de vigilances.*

#### **Amendement 205**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

#### **Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) "système de règlement central", un système au sens de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;*

**Amendement 206**  
**Ana Gomes**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 4 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale **supérieure à un an**, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale **supérieure à six mois**;

*Amendement*

(f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale **d'au moins un an**, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale **de six mois**;

**Amendement 207**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 4 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale **supérieure à un an**, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale **supérieure à six mois**;

*Amendement*

(f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale **d'un an ou plus**, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale **d'au moins six mois**;

**Amendement 208**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 4 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) toutes les infractions, **y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects**, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

*Amendement*

(f) toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

Or. fr

*Justification*

*La notion d'infraction fiscale pénale doit être déconnectée de toute référence à un quantum de peine ou à un type de sanctions. Il doit être clairement établi que la définition légale d'infraction fiscale pénale qui sera retenue au niveau national ne doit pas interférer dans les activités d'enquête des autorités compétentes et des cellules de renseignement financier qui demanderaient de l'information en ce domaine.*

**Amendement 209**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 4 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects. Quelle que soit la définition d'infraction fiscale pénale qui sera retenue au niveau***

*national, cela ne doit pas créer d'obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, en particulier en ce qui concerne les obligations de déclaration et la coopération nationale et internationale entre autorités compétentes dans le cadre d'une enquête.*

Or. fr

*Justification*

*La notion d'infraction fiscale pénale doit être déconnectée de toute référence à un quantum de peine ou à un type de sanctions. Il doit être clairement établi que la définition légale d'infraction fiscale pénale qui sera retenue au niveau national ne doit pas interférer dans les activités d'enquête des autorités compétentes et des cellules de renseignement financier qui demanderaient de l'information en ce domaine.*

**Amendement 210**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point i – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes.

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. de

**Amendement 211**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point i – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Un pourcentage de 25 % des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 212**

**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point i – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Un pourcentage de 25 % des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;***

***Une participation de 25 % des actions plus une dans le client détenue par une personne physique indique la propriété directe.***

***Une participation de 25 % des actions plus une dans le client détenue par une société, contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, contrôlées par la même personne physique, indique la propriété indirecte. La notion de contrôle doit être définie conformément, entre autres, aux critères énoncés à l'article 22, paragraphes 1 à 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises [...]¹.***

***¹ JO L 182 du 29.6.2013, p.19.***

Or. en

**Amendement 213**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point i – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Un pourcentage de 25 % des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;

*Amendement*

***En tout état de cause***, un pourcentage de 25 % des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ***sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut constituer une preuve de propriété ou de contrôle.***

Or. en

**Amendement 214**  
**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point i – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Un pourcentage de **25 %** des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;

*Amendement*

Un pourcentage de **10 %** des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;

Or. en

**Amendement 215**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point i – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Un pourcentage de **25 %** des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;

*Amendement*

Un pourcentage de **10 %** des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;

Or. en

**Amendement 216**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point i – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Un* pourcentage de 25 % des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, *qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte*;

*Amendement*

***La détention ou le contrôle direct ou indirect d'un*** pourcentage de 25 % des actions ***de la personne morale***, plus une, est une preuve de propriété ou de contrôle par participation;

Or. de

**Amendement 217**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point ii**

*Texte proposé par la Commission*

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur ***la direction de l'entité juridique*** par d'autres moyens;

*Amendement*

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point i) soient les bénéficiaires effectifs ***ou si, après avoir pris toutes les mesures nécessaires, aucune personne telle que visée au point i) n'a pu être identifiée***, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur ***l'entité juridique ou sa direction*** par d'autres moyens, ***notamment les personnes***



*occupant une fonction de niveau élevé  
dans la hiérarchie;*

Or. en

#### **Amendement 218**

**Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point ii**

*Texte proposé par la Commission*

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens;

*Amendement*

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point i) soient les bénéficiaires effectifs ***ou si aucune personne telle que visée au point i) n'a pu être identifiée***, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens;

Or. en

#### **Amendement 219**

**Frank Engel**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point ii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(ii bis) lorsqu'aucune personne physique telle que visée au point i) ou au point ii) n'est identifiée, la personne physique qui occupe une fonction de niveau élevé dans la hiérarchie;***

Or. en

#### **Amendement 220**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point b – point i**

*Texte proposé par la Commission*

(i) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins **25 %** des biens de la construction ou de l'entité juridique; et

*Amendement*

(i) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins **10 %** des biens de la construction ou de l'entité juridique; et

Or. en

**Amendement 221**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point b – point ii**

*Texte proposé par la Commission*

(ii) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins **25 %** des biens de la construction ou de l'entité juridique; ou

*Amendement*

(ii) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins **10 %** des biens de la construction ou de l'entité juridique; ou

Or. en

**Amendement 222**

**Frank Engel, Krišjānis Kariņš**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 5 – point b – point iii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(iii bis) en ce qui concerne les fiducies, l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie (y compris au moyen de la***

*chaîne de contrôle ou de propriété);*

Or. en

### **Amendement 223**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) "personnes politiquement exposées étrangères", les personnes physiques qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques importantes par un pays tiers;

*Amendement*

(a) "personnes politiquement exposées étrangères", les personnes physiques qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques importantes par un ***autre État membre ou un*** pays tiers;

Or. fr

#### *Justification*

*L'extension de la notion de "personnes politiquement exposées nationales" à l'ensemble des personnes politiquement exposées européennes n'est pas conforme aux recommandations du GAFI. Le GAFI exige que tous les États tiers et leurs personnes politiquement exposées soient traités de la même manière. Il n'autorise pas de distinction entre les États "étrangers", qu'ils soient ceux de l'Union européenne ou tiers à l'Union européenne. Aucune disposition n'a prévu, au sein du GAFI, que l'Union européenne devait être considérée comme juridiction supranationale.*

### **Amendement 224**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) "personnes politiquement exposées nationales", les personnes physiques qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques importantes ***par un État membre***;

*Amendement*

(b) "personnes politiquement exposées nationales", les personnes physiques qui sont ou ont été chargées, ***au niveau national***, de fonctions publiques importantes;

*Justification*

*L'extension de la notion de "personnes politiquement exposées nationales" à l'ensemble des personnes politiquement exposées européennes n'est pas conforme aux recommandations du GAFI. Le GAFI exige que tous les États tiers et leurs personnes politiquement exposées soient traités de la même manière. Il n'autorise pas de distinction entre les États "étrangers", qu'ils soient ceux de l'Union européenne ou tiers à l'Union européenne. Aucune disposition n'a prévu, au sein du GAFI, que l'Union européenne devait être considérée comme juridiction supranationale.*

**Amendement 225****Peter Simon****Proposition de directive****Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – point b***Texte proposé par la Commission*

(f) "personnes **politiquement** exposées nationales", les personnes physiques qui sont ou ont été chargées de fonctions **publiques** importantes par un État membre;

*Amendement*

(f) "personnes exposées nationales", les personnes physiques qui sont ou ont été chargées de fonctions importantes **dans le domaine de la politique, de l'économie et de l'administration dans** un État membre;

Or. de

**Amendement 226****Peter Simon****Proposition de directive****Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – point d – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

(d) "personnes physiques qui sont ou ont été chargées de fonctions **publiques** importantes":

*Amendement*

(d) "personnes physiques qui sont ou ont été chargées de fonctions importantes **dans le domaine de la politique, de l'économie et de l'administration**";

Or. de

**Amendement 227**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – point d – point vi**

*Texte proposé par la Commission*

(vi) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

*Amendement*

(vi) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ***et privées, ainsi que des fondations, associations et institutions religieuses et laïques de tous types.***

Or. de

**Amendement 228**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – point e – point iii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(iii bis) les enfants du conjoint ou d'un partenaire assimilé au conjoint;***

Or. de

**Amendement 229**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – point f – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f) "personnes ***connues pour être*** étroitement associées":

(f) "personnes ***dont il est prouvé qu'elles sont*** étroitement associées":

Or. en

*Justification*

*L'identification de personnes physiques dans le cadre de la présente directive doit reposer sur des éléments de preuve, et non sur des suppositions. Le terme "prouvé" est plus clair que l'expression "connues pour", qui peut être sujette à interprétations.*

**Amendement 230**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – point f – point i**

*Texte proposé par la Commission*

(i) toute personne physique **connue pour être** le bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique conjointement avec une personne visée au point 7) a) à d) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

*Amendement*

(i) toute personne physique **dont il est prouvé qu'elle est** le bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique conjointement avec une personne visée au point 7) a) à d) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

Or. en

*Justification*

*L'identification de personnes physiques dans le cadre de la présente directive doit reposer sur des éléments de preuve, et non sur des suppositions. Le terme "prouvé" est plus clair que l'expression "connues pour", qui peut être sujette à interprétations.*

**Amendement 231**  
**Salvatore Iacolino**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) "services de jeux d'argent et de hasard", tout service impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de

*Amendement*

(10) "services de jeux d'argent et de hasard", tout service impliquant une mise ayant une valeur monétaire **ou convertible en argent** dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, **le bingo**,

poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie de facilitation de la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services;

les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie de facilitation de la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services;

Or. it

### *Justification*

*Afin de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent, la directive devrait réglementer tous les jeux, y compris les jeux commercialisés sur les réseaux sociaux.*

**Amendement 232**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(10 bis) "transaction portant sur les paris": par transaction au sens de l'article 12 de la présente directive, on entend toutes les étapes de la relation commerciale entre, d'une part, le prestataire de service de jeux et, d'autre part, le client et le bénéficiaire de l'enregistrement du pari et de la mise jusqu'au paiement du gain éventuel.***

Or. fr

**Amendement 233**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 10 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(10 ter) "opérations apparemment liées":  
au sens de l'article 10 de la présente  
directive, les seules opérations de jeux  
réalisées par un prestataire de services de  
jeux d'argent et de hasard pour le compte  
d'un client portant sur un même jeu ou  
partie.***

Or. fr

#### **Amendement 234**

**Graham Watson, Bill Newton Dunn, Nils Torvalds**

#### **Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 bis) les relations d'affaires ou  
transactions qui n'impliquent pas la  
présence physique des parties consistent  
en la conclusion d'un contrat ou d'une  
transaction sans la présence physique  
simultanée du prestataire ou de  
l'intermédiaire et du client, en ayant  
exclusivement recours à Internet, au  
télémarketing et/ou à d'autres moyens de  
communication électroniques jusqu'au  
moment de la conclusion du contrat;***

Or. en

#### *Justification*

*À introduire comme sous-point après le paragraphe 11 de l'article 3. La directive doit définir les relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties afin d'éviter que les relations d'affaires ou transactions intermédiaires soient définies comme des opérations n'impliquant pas la présence physique des parties.*



**Amendement 235**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point 11 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 ter) la signification du terme "bénéficiaire" est fonction du contexte:***

***(a) En ce qui concerne le droit relatif aux fiducies, un bénéficiaire est la ou les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type fiducie. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Toutes les fiducies (autres que les fiducies caritatives ou non caritatives légalement autorisées) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les fiducies doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certaines peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence de la fiducie qui est généralement désignée dans l'acte créant la fiducie comme la durée d'existence de la fiducie.***

***(b) Dans le contexte d'une assurance vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un bénéficiaire est la personne physique ou morale, la construction juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat dès l'occurrence de l'événement assuré et couvert par le contrat d'assurance, s'il se produit.***

Or. en

## *Justification*

*Il convient de définir la notion de "bénéficiaire" d'un contrat afin de mettre en œuvre la présente directive. Dans ses recommandations, le GAFI opte pour une définition en fonction du contexte.*

### **Amendement 236**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente directive soient étendues en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux **ou** de financement du terrorisme.

###### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente directive soient étendues en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, **d'activités criminelles au sens de l'article 3, paragraphe 4, ou d'évasion fiscale active.**

Or. en

### **Amendement 237**

**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente directive soient étendues en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités

###### *Amendement*

1. Les États membres veillent, **compte tenu de l'évaluation des risques**, à ce que les dispositions de la présente directive soient étendues en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe

particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

1, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. en

### **Amendement 238**

**Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente directive soient étendues en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

###### *Amendement*

1. Les États membres veillent, ***suivant une approche fondée sur les risques***, à ce que les dispositions de la présente directive soient étendues en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. en

###### *Justification*

*La directive devrait prévoir que les États membres n'étendent pas son champ d'application sans démontrer de façon évidente que ces catégories présentent un risque en matière de blanchiment de capitaux. Dans le cas contraire, les entités soumises à obligations pourraient être tenues d'affecter des ressources aux catégories pour lesquelles ce risque de est très faible, voire nul.*

### **Amendement 239**

**Graham Watson, Nils Torvalds**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'un État membre décide d'étendre les dispositions de la présente directive à des professions et à des catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 1, il en informe la Commission.

*Amendement*

2. Lorsqu'un État membre décide d'étendre les dispositions de la présente directive à des professions et à des catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 1, il en informe la Commission ***et apporte les preuves nécessaires selon lesquelles ces professions ou catégories d'entreprises entrent dans le champ d'application de la présente directive.***

Or. en

*Justification*

*La directive devrait prévoir que les États membres n'étendent pas son champ d'application sans démontrer de façon évidente que ces catégories présentent un risque en matière de blanchiment de capitaux. Dans le cas contraire, les entités soumises à obligations pourraient être tenues d'affecter des ressources aux catégories pour lesquelles ce risque de est très faible, voire nul.*

**Amendement 240**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Banque européenne d'investissement adopte et publie sur son site Internet une politique antiblanchiment de capitaux, comportant des procédures détaillées traduisant dans les faits les dispositions de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 241**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ***à condition que ces dispositions n'aillent pas à l'encontre de la législation de l'Union, notamment en ce qui concerne la protection des données et la protection des consommateurs, et qu'elles respectent les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la Convention européenne des droits de l'homme.***

Or. en

**Amendement 242**  
**Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ***à condition que ces dispositions soient pleinement compatibles avec l'ordre juridique de l'Union, particulièrement en ce qui concerne la législation de l'Union sur la protection des données et la protection des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union***

*européenne. Ces dispositions n'empêchent pas indûment les consommateurs d'accéder à des services financiers et ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché unique.*

Or. en

**Amendement 243**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, *pour autant que ces dispositions n'empêchent pas indûment les consommateurs d'accéder à des services financiers et ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché unique.*

Or. en

**Amendement 244**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Équivalence*

*1. La Commission adopte par voie d'actes délégués, conformément à l'article 58 bis, des décisions sur la reconnaissance du cadre juridique et de surveillance des entités territoriales extérieures à l'Union*

*comme étant conformes aux normes minimales de bonne gouvernance en matière fiscale au sens de la recommandation C(2012)8805 de la Commission et équivalentes aux exigences minimales de la présente directive.*

*2. Dès janvier 2018, les sociétés et les entités juridiques, y compris les fiducies, les fondations, les holdings et toutes les constructions similaires, en termes de structures et de fonctions, existantes ou futures, établies ou dirigées conformément à la législation des entités territoriales extérieures à l'Union qui ne sont pas considérées comme conformes et équivalentes sont interdites d'activités au sein de l'Union.*

Or. en

#### **Amendement 245**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"**ABE**"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"**AEAPP**") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"**AEMF**") **rendent un avis conjoint sur les** risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme **pesant sur le marché intérieur.**

*Amendement*

**1. La Commission prend toutes les mesures appropriées pour identifier, comprendre et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme affectant le marché intérieur, avec une référence particulière aux activités transfrontalières, en coopération avec Europol, le Comité européen des cellules de renseignement financier, l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"**ABE**"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"**AEAPP**") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"**AEMF**"), ainsi que toute autre autorité compétente.**

**2. La Commission:**

**- assure une mise à jour des évaluations des risques**

**- rend les résultats de ces évaluations accessibles aux États membres, EUROPOL, le Comité européen des cellules de renseignement financier, ABE, AEAPP, AEMF et toute autre autorité compétente, conformément au paragraphe 1;**

**- rend les résultats de ces évaluations accessibles aux professionnels assujettis afin qu'ils puissent conduire et gérer leur propre évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.**

**3. Afin de répondre aux risques identifiés et de déterminer les mesures de vigilances appropriées à mettre en œuvre, la Commission adopte les actes nécessaires, conformément à la procédure prévue par le Règlement UE 182/2011.**

**4. La Commission est assistée du comité pour la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après "le Comité"). Le Comité doit être entendu dans les termes prévus par le Règlement UE 182/2011.**

**5. Les États membres peuvent mettre en œuvre des mesures plus contraignantes que celles prévues au paragraphe 4.**

Or. fr

*Justification*

*Les modifications proposées à l'article 6 actuel visent à renforcer les obligations relatives à l'analyse supranationale des risques. Il n'est pas suffisant de conférer un rôle exclusif aux autorités européennes de supervision pour conduire cette analyse supranationale des risques, et il est important de tenir compte de l'implication d'autres parties prenantes dans ce processus (les acteurs non financiers notamment). Les résultats de l'analyse des risques permettront à la Commission de prendre en compte les risques identifiés et de décider des mesures de vigilances à appliquer, à travers l'adoption d'actes d'application appropriés (actes délégués par exemple). En cas de risques faibles identifiés comme tels par la*



*Commission, les États membres peuvent adopter des mesures plus contraignantes au niveau national.*

## **Amendement 246**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

### **Proposition de directive**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF") rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur.

##### *Amendement*

***La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur.***

***Ce rapport de la Commission porte au moins sur les aspects suivants:***

- a) la détermination des domaines du marché intérieur les plus exposés à aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;***
- b) les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur non financier;***
- c) le rôle des billets de 500 EUR dans les activités criminelles et le blanchiment de capitaux et la portée d'une éventuelle interruption de l'émission de billets de 500 EUR dans la zone euro;***
- d) les risques présentés par les services de jeux d'argent et de hasard.***

***Aux fins du premier alinéa, l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF") rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement***

du terrorisme pesant sur le marché intérieur  
*dans un délai d'un an à compter de la  
date d'entrée en vigueur de la présente  
directive.*

Or. en

**Amendement 247**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF") *rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur.*

*Amendement*

*La Commission fournit une évaluation au niveau européen relative à l'identification, à la compréhension et à l'analyse des phénomènes transfrontaliers et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur. Aux fins de la préparation et de la réalisation de cette évaluation, la Commission est assistée par le groupe d'experts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après l'"EGMLTF") et prend conseil auprès de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP"), de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF"), du Contrôleur européen de la protection des données, du comité regroupant les cellules de renseignement financier de l'UE, du groupe de travail "article 29", d'Europol et d'autres autorités compétentes.*

Or. en

**Amendement 248**  
**Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF") **rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur.**

*Amendement*

***La Commission réalise une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur. Aux fins de la réalisation d'une telle évaluation, la Commission consulte les États membres, tient compte de l'avis conjoint rendu par l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF"), et consulte la plateforme des centres de renseignement financier de l'Union, le Contrôleur européen de la protection des données, le groupe de travail "article 29", Europol, ainsi que d'autres autorités compétentes.***

Or. en

**Amendement 249**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Bill Newton Dunn, Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF") rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur.

*Amendement*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF") rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur. ***L'avis conjoint comporte notamment des propositions de normes minimales pour les évaluations***

*des risques menées par les autorités nationales compétentes. Ces normes minimales seront élaborées en consultation avec les États membres et en association avec les parties prenantes de l'industrie et autres dans le cadre de consultations publiques et de réunions avec les parties prenantes selon les cas.*

Or. en

**Amendement 250**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF") rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur.

*Amendement*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"ABE"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"AEAPP") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"AEMF") rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur. ***L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF font en sorte de tenir compte des informations fournies par les entités soumises à obligations visées à l'article 2 de la présente directive pour la préparation de l'avis conjoint.***

Or. en

**Amendement 251**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Il s'agit d'une évaluation complète des risques qui se compose d'au moins une évaluation globale de l'ampleur du blanchiment des capitaux, des risques associés à chaque secteur concerné, des moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits de leurs activités illicites, ainsi que des recommandations aux autorités compétentes concernant une affectation efficace des ressources.***

Or. en

**Amendement 252**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**

**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Cet avis est rendu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 253**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Cet avis est rendu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

***supprimé***

Or. fr

**Amendement 254**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Cet avis est rendu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

*Amendement*

*Cette évaluation des risques est présentée tous les six mois à partir [de la première année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente directive] ou plus fréquemment, si nécessaire.*

Or. en

**Amendement 255**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Cet avis est rendu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

*Amendement*

*Cet avis est rendu dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 256**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Afin de prévenir les risques identifiés et de prendre des mesures de vigilance appropriées à l'égard de la clientèle, la Commission adopte des mesures*

*d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui s'appuient sur les constatations des évaluations périodiques des risques.*

*Ces mesures d'exécution sont adoptées suivant la procédure consultative prévue à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, la Commission adopte des mesures d'exécution applicables immédiatement selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011.*

Or. en

**Amendement 257**  
**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Aux fins du premier paragraphe, Europol émet un avis sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 258**  
**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. La Commission met cet avis à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.**

**supprimé**

Or. fr

**Amendement 259**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La Commission met ***cet avis*** à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

2. La Commission:

***- tient l'évaluation à jour,***

***- met les résultats de son évaluation des risques publiquement à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre aux autres parties prenantes, y compris les législateurs, de mieux comprendre les risques financiers,***

***- met à la disposition des entités soumises à obligations des informations appropriées leur servant à réaliser leurs propres évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.***

***La Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment des***



*capitaux et du financement du terrorisme, ci-après dénommé le "comité". Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*

*Lorsque des risques élevés sont identifiés au niveau européen par la Commission, les régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des États membres traitent ces risques élevés. Sans préjudice de toute autre mesure prise au niveau national par les États membres pour gérer et atténuer ces risques, la Commission pourrait prescrire aux États membres de prendre des mesures renforcées de vigilance pour gérer et atténuer les risques. Les États membres veillent à ce que les établissements financiers et les activités et professions désignées du secteur non financier prennent en compte ces mesures renforcées de vigilance et gèrent leurs propres évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, la Commission s'assure que les États membres ont bien pris en compte son évaluation des risques dans leur législation nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

Or. en

**Amendement 260**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission *met cet avis à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les*

*Amendement*

2. La Commission *présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel portant sur les constatations tirées des*

*aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*évaluations périodiques des risques et sur les mesures prises en fonction de ces constatations.*

Or. en

**Amendement 261**  
**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission met *cet avis* à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

*Amendement*

2. La Commission met *ce rapport et les avis visés au paragraphe 1, alinéas 2 et 1 bis (nouveau)* à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Or. en

**Amendement 262**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission met cet avis à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

*Amendement*

2. La Commission met cet avis *publiquement* à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Or. en

**Amendement 263**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission met cet avis à la disposition *des* États membres et *des* entités soumises à obligations *pour les aider* à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

*Amendement*

2. La Commission met cet avis à la disposition *du public pour aider les* États membres et *les* entités soumises à obligations à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Or. en

**Amendement 264**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2 – point a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a) Cet avis et les normes minimales sont mis à jour deux fois par an.*

Or. en

**Amendement 265**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Afin de garantir l'application cohérente des mesures pour faire face aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'EGMLTF est habilitée à analyser les évaluations des risques menées par les États membres si*

*ces évaluations portent sur des questions pertinentes pour le marché intérieur. L'EGMLTF émet un avis sur l'adéquation des évaluations et adopte des orientations quant aux nouvelles mesures à prendre. La non-application par les États membres des orientations de l'EGMLTF donne lieu à des recommandations de la Commission quant aux mesures spécifiques à prendre conformément aux objectifs et exigences énoncés dans la présente directive.*

Or. en

**Amendement 266**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 6 bis*

***Comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme***

- 1. La Commission veille à ce que les législations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adoptées sur la base de la présente directive présentent effectivement la cohérence voulue avec le cadre européen et soient mises en œuvre.***
- 2. Pour l'application du paragraphe 1, la Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, le cas échéant, par les autorités européennes de surveillance et d'autres autorités européennes compétentes.***
- 3. Les évaluations des législations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues au***

*paragraphe 1 sont menées sans préjudice de celles réalisées par le Groupe d'action financière internationale (ci-après dénommé le "GAFI") ou les organismes régionaux comparables au GAFI.*

*4. Les États membres reprennent dans leurs régimes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme toutes les listes de pays publiées par le GAFI qui sont directement applicables en droit national.*

*5. Les États membres doivent être en mesure d'appliquer des contre-mesures adéquates lorsqu'ils y sont invités par le GAFI. Ces contre-mesures doivent être efficaces et proportionnées aux risques et inclure au moins une des mesures visées à l'annexe [IV].*

*6. Les États membres exigent de leurs établissements financiers qu'ils appliquent des mesures renforcées de vigilance aux personnes physiques et morales, et aux établissements financiers des pays mentionnés au paragraphe 4. Le type de mesures renforcées de vigilance doit être effectif et proportionné aux risques et inclure au moins une des mesures visées à l'annexe [V].*

*7. Les États membres sont libres de mettre en œuvre les exigences fixées aux paragraphes 5 et 6 du présent article même sans avoir été invités à le faire par le GAFI à l'égard de pays tiers. Dans ce cas, les États membres concernés informent les autorités européennes de surveillance et la Commission de l'identité de ce pays tiers, et de la nature des contre-mesures prises.*

*8. Le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme garantit un niveau minimum de coordination des actions entreprises par les États membres en tant que mesures renforcées de vigilance et que contre-mesures qu'ils adoptent à l'égard des pays visés au*

*paragraphe 4.*

Or. en

**Amendement 267**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 6 bis*

- 1. Sans préjudice des procédures d'infractions prévues par le Traité sur l'Union Européenne, la Commission s'assure que les législations nationales adoptées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les États membres sur la base de la présente directive sont mises en œuvre de manière effective et conformes au cadre européen.*
- 2. Pour l'application du paragraphe 1, la Commission sera assistée du Comité, et le cas échéant, d'EUROPOL, du Comité européen des cellules de renseignement financier, de l'ABE, de l'AEAPP, de l'AEMF et de toute autre autorité européenne compétent, conformément au paragraphe 1.*
- 3. Les évaluations des législations nationales adoptées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues au paragraphe 1 du présent article sont effectuées sans préjudice des évaluations conduites par le Groupe d'action financière ou MONEYVAL.*

Or. fr

## *Justification*

*Afin de compléter les dispositions relatives à l'analyse supranationale des risques, la proposition de directive doit être renforcée par l'introduction d'une référence à une évaluation européenne des régimes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est essentiel pour le marché intérieur que soit confié un rôle proactif à la Commission pour évaluer la conformité au cadre européen des législations nationales adoptées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évaluation communautaire sera axée sur la mise en œuvre effective de la directive et ne doublonnera pas les évaluations déjà conduites par ailleurs par le Groupe d'action financière.*

### **Amendement 268**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 6 ter**

**1. Chaque État membre doit faire rapport au Comité des résultats des analyses des risques prévues à l'article 7 (1) dès sa première réunion. Les autres États membres sont encouragés à fournir toute information supplémentaire, quand cela est nécessaire, à l'État membre qui mène son analyse des risques.**

**2. Afin de permettre une adoption cohérente des politiques, le Comité doit faire un examen attentif des analyses des risques qui porteraient sur des sujets particulièrement importants pour le marché intérieur.**

**3. Sur la base de l'analyse présentée au paragraphe 2, le Comité décide du caractère adapté des analyses de risques précitées et des besoins éventuels de corrections ou d'amendements à intégrer à ces analyses. Une défaillance d'un État membre de prendre acte des lignes directrices fournies par le Comité peut résulter en des recommandations fournies par la Commission de prendre des**

*mesures spécifiques, en adéquation avec les objectifs et les obligations de la Directive.*

Or. fr

### *Justification*

*Tout en soutenant l'approche par les risques et la nécessité de prendre en compte les spécificités nationales de chaque État membre, il est également important de prévoir des mécanismes visant à renforcer une certaine cohérence entre les différentes décisions nationales. Ceci est une exigence fondamentale pour le marché intérieur et pour une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette proposition vise à mettre en place un processus qui permette d'assurer une coordination ex-ante (c'est-à-dire avant que les politiques nationales ne soient adoptées sur la base des analyses de risques qui auront été conduites au niveau national) quand des risques faibles ont été identifiés et de partager les informations pertinentes, sans être pour autant prescriptif. L'évaluation des analyses de risques nationale par le Comité est envisagée comme un mécanisme souple d'échange d'information et d'élaboration des analyses. Les États membres seront encouragés à modifier leurs analyses dans certains cas.*

### **Amendement 269**

**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et tient à jour cette évaluation.

##### *Amendement*

1. Chaque État membre prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et tient à jour cette évaluation. ***Cette évaluation se conforme, sans s'y limiter, aux normes minimales visées à l'article 6, paragraphe 1.***

Or. en

### **Amendement 270**

**Monika Hohlmeier**



**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Chaque État membre désigne une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1. L'identité de cette autorité est notifiée à la Commission, à l'ABE, à l'AEAPP, à l'AEMF et aux autres États membres.

*Amendement*

2. Chaque État membre désigne une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1. L'identité de cette autorité est notifiée à la Commission, à l'ABE, à l'AEAPP, à **Europol**, à l'AEMF et aux autres États membres.

Or. en

*Justification*

*Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (2009/371/JAI), la lutte contre les activités illicites de blanchiment d'argent relève de la compétence d'Europol.*

**Amendement 271**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les experts de la Commission effectuent des audits généraux et spécifiques dans les États membres. La Commission peut désigner des experts des États membres pour assister ses propres experts. Les audits généraux et spécifiques sont organisés en coopération avec les autorités compétentes des États membres. Les audits sont effectués régulièrement. En vue de favoriser l'efficacité et l'effectivité des audits, la Commission peut, avant de procéder à ceux-ci, exiger que les États membres transmettent le plus rapidement possible à la Commission un exemplaire actualisé de***

*leur plan de contrôle national.*

*La Commission établit un rapport sur les constatations faites lors de chaque contrôle effectué. Ce rapport contient, le cas échéant, des recommandations adressées aux États membres en vue d'un meilleur respect des dispositions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La Commission rend ses rapports accessibles au public. Dans le cas de rapports sur les contrôles effectués dans un État membre, la Commission fournit à l'autorité compétente concernée un projet de rapport pour observations, elle prend les observations de l'autorité compétente en considération lors de l'élaboration du rapport définitif et elle les publie en même temps que ce dernier*

*La Commission établit un programme annuel de contrôle, qu'elle transmet par avance aux États membres, et rend compte de ses résultats.*

*Les États membres doivent:*

*a) prendre des mesures de suivi appropriées à la lumière des recommandations formulées à la suite des contrôles communautaires;*

*b) fournir toute l'assistance nécessaire ainsi que toute la documentation et tous les autres moyens techniques requis par les experts de la Commission pour leur permettre d'effectuer les contrôles de manière efficace et effective;*

*c) veiller à ce que les experts de la Commission aient accès à toutes les installations ou parties d'installation ainsi qu'aux informations utiles à l'exercice de leurs fonctions, y compris les systèmes informatiques.*

Or. en

*Justification*

*Équivalent au règlement (CE) n° 882/2004*

**Amendement 272**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Pour effectuer les évaluations visées au paragraphe 1, les États membres **peuvent se servir de l'avis visé** à l'article 6, paragraphe 1.

*Amendement*

3. Pour effectuer les évaluations visées au paragraphe 1, les États membres **tiennent compte du rapport et des avis visés** à l'article 6, **et informent la Commission, s'il y a lieu, des divergences éventuelles avec leurs propres évaluations visées** au paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 273**

**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Pour effectuer les évaluations visées au paragraphe 1, les États membres **peuvent se servir** de l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1.

*Amendement*

3. Pour effectuer les évaluations visées au paragraphe 1, les États membres **se servent** de l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 274**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) repère, le cas échéant, les secteurs ou domaines comportant un risque négligeable, faible ou élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;*

Or. en

**Amendement 275**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) utilise l'évaluation ou les évaluations pour veiller à la mise en place, pour chaque secteur ou domaine, de règles appropriées correspondant au risque de blanchiment d'argent;*

Or. en

**Amendement 276**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 4 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) met à la disposition des entités soumises à obligations *des* informations *appropriées* leur servant à réaliser leurs propres évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

c) met à la disposition des entités soumises à obligations *les* informations *nécessaires* leur servant à réaliser leurs propres évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme *ainsi qu'à élaborer des politiques, des contrôles et des procédures appropriés pour atténuer et gérer ces derniers.*

**Amendement 277**  
**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF, **à leur demande**.

*Amendement*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF.

**Amendement 278**  
**Bill Newton Dunn, Graham Watson, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP **et** de l'AEMF, à leur demande.

*Amendement*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP, de l'AEMF **et des entités soumises à obligations**, à leur demande.

**Amendement 279**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP *et* de l'AEMF, à leur demande.

*Amendement*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP, de l'AEMF *et d'Europol*, à leur demande.

Or. en

**Amendement 280**

**Frank Engel, Wim van de Camp**

**Proposition de directive**

**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités soumises à obligations.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, *notamment grâce à l'introduction de cadres efficaces pour la gestion des risques de modèle, qui incluent l'élaboration et la mise en œuvre de modèles, ainsi que leur validation effective*, en tenant compte de facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités soumises à obligations.

Or. en

**Amendement 281**

**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations disposent de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des États membres et au niveau des entités soumises à obligations. Ces politiques, procédures et contrôles devraient être proportionnés à la nature et à la taille de ces entités soumises à obligations.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations disposent de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des États membres et au niveau des entités soumises à obligations. Ces politiques, procédures et contrôles devraient être proportionnés à la nature et à la taille de ces entités soumises à obligations ***ainsi qu'au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.***

Or. de

**Amendement 282**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel;

*Amendement*

a) l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel; ***en aucun cas ces mesures n'autorisent les entités soumises à obligations à demander aux clients de fournir plus de données personnelles que nécessaire ou à refuser l'accès à des services financiers à certaines catégories***

*de clients tant au niveau national que transfrontalier;*

Or. en

### **Amendement 283**

**Judith Sargentini**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel;

*Amendement*

a) l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel; ***ces mesures n'autorisent pas les entités soumises à obligations à demander aux consommateurs de fournir plus de données personnelles que nécessaire ou à refuser l'accès à des services financiers à certaines catégories de consommateurs tant au niveau national que transfrontalier;***

Or. en

### **Amendement 284**

**Frank Engel, Wim van de Camp**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière

*Amendement*

a) l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière



de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel;

***de pratiques de gestion des risques de modèle***, de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel;

Or. en

**Amendement 285**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Lorsque la nature et la taille des entités soumises à obligations ne permettent pas de remplir les conditions visées au paragraphe 4 et/ou que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est négligeable, les États membres peuvent déterminer des exigences moins sévères dérogeant au paragraphe 4. Les États membres doivent le signaler à la Commission européenne.***

Or. de

**Amendement 286**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les États membres et les entités soumises à obligations sont tenus d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme susceptibles de découler de l'utilisation de technologies ou de pratiques commerciales nouvelles ou en cours de développement, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, pour des produits nouveaux ou préexistants. Dans le cas des entités soumises à obligations, cette évaluation du risque est à effectuer avant le lancement de nouveaux produits ou pratiques commerciales ou l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement. Les entités soumises à obligations sont tenues de prendre les mesures appropriées pour gérer et limiter ces risques.***

Or. en

**Amendement 287**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Article 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 8 bis***

***Politique extraterritoriale***

- 1. Afin d'élaborer une approche et des politiques communes à l'encontre des entités territoriales non-coopératives présentant des défaillances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les États membres approuvent et adoptent les listes de pays publiées par le GAFI.***
- 2. La Commission coordonne les travaux préparatoires au niveau européen pour***

*l'identification des pays tiers dont les dispositions relatives au blanchiment de capitaux présentent de sérieuses défaillances stratégiques faisant peser des risques considérables sur le système financier de l'Union européenne, en tenant compte des critères fixés au paragraphe 3 de l'annexe III.*

*3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue d'établir une liste de pays telle que définie au paragraphe 2.*

*4. La Commission contrôle régulièrement l'évolution de la situation dans les pays définis au paragraphe 2 en s'appuyant sur les critères fixés au paragraphe 3 de l'annexe III et, s'il y a lieu, revoit la liste visée au paragraphe 3.*

Or. en

**Amendement 288**  
**Emilie Turunen**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes **ou** des livrets d'épargne anonymes. Ils exigent dans tous les cas que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes **ou** de livrets d'épargne anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dès que possible et, en tout état de cause, avant que ces comptes ou livrets ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.

*Amendement*

Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes, des livrets d'épargne anonymes **ou d'émettre des cartes de paiement anonymes**. Ils exigent dans tous les cas que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes, de livrets d'épargne anonymes **ou de cartes de paiement anonymes** existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dès que possible et, en tout état de cause, avant que ces comptes ou livrets ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.

Or. en

**Amendement 289**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes. Ils exigent dans tous les cas que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dès que possible et, en tout état de cause, avant que ces comptes ou livrets ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.

*Amendement*

Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes ***ou de délivrer de la monnaie électronique sans en identifier et vérifier le détenteur***. Ils exigent dans tous les cas que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dès que possible et, en tout état de cause, avant que ces comptes ou livrets ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.

Or. en

**Amendement 290**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) lorsqu'elles concluent, ***à titre occasionnel***, une transaction d'un montant de 15 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

(b) lorsqu'elles concluent une transaction d'un montant de 15 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

Or. de

**Amendement 291**

**Peter Simon**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) dans le cas de personnes physiques ou morales négociant des biens, lorsqu'elles concluent, *à titre occasionnel*, une transaction en espèces d'un montant de 7 500 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

(c) dans le cas de personnes physiques ou morales négociant des biens, lorsqu'elles concluent une transaction en espèces d'un montant de 7 500 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

Or. de

**Amendement 292**

**Markus Ferber, Manfred Weber, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point d – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, *lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;*

*Amendement*

(d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard;

Or. de

**Amendement 293**

**Sari Essayah, Sampo Terho**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées. ***Les États membres peuvent exclure des mesures de vigilance certains types de services de jeux d'argent et de hasard lorsque le risque de blanchiment de capitaux se révèle minime du fait de la modicité des mises et de la manière dont les services de jeux d'argent et de hasard sont fournis, à savoir des moyens impropres et inefficaces en vue du blanchiment de capitaux;***

Or. en

*Justification*

*Une personne qui, dotée d'un seau rempli de pièces, jouerait à une machine à sous serait théoriquement en mesure de miser plus de 2 000 EUR en une journée mais cette méthode serait extrêmement impropre au blanchiment de capitaux, ce qui rend son utilisation à cette fin hautement improbable; des mesures de vigilance n'apparaissent donc pas nécessaires.*

**Amendement 294**

**Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

***Conformément aux dispositions de la***

*présente directive, les États membres peuvent exclure des mesures de vigilance certains types de services de jeux d'argent et de hasard lorsque le risque de blanchiment de capitaux se révèle minime du fait de la modicité des mises et de la manière dont les services de jeux d'argent et de hasard sont fournis, à savoir des moyens impropres et inefficaces en vue du blanchiment de capitaux;*

Or. en

**Amendement 295**  
**Jean-Paul Gauzès, Sophie Auconie**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas de *prestataires de services de jeux d'argent et de hasard*, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

(d) dans le cas de *casinos*, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées; *dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard en ligne, lorsqu'ils nouent la relation d'affaires; dans le cas des prestataires d'autres services de jeux d'argent et de hasard, lors du versement de gains d'un montant de 3 000 EUR au moins;*

Or. fr

**Amendement 296**  
**Antonio Masip Hidalgo**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas de prestataires de services de **jeux d'argent et de hasard**, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

(d) dans le cas de prestataires de services de **casinos**, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées; **dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard en ligne, lorsqu'ils nouent des relations commerciales; dans le cas d'autres prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, en ce qui concerne le paiement de gains d'un montant égal ou supérieur à 2 000 EUR;**

Or. es

*Justification*

*Il convient d'établir une distinction entre les différents types de jeux en fonction de leur risque à être utilisés à des fins de blanchiments de capitaux. Il n'est pas justifié d'exiger aux prestataires de services de jeux de contrôler les paiements de gains imbriqués entre eux d'un montant inférieur à 2 000 EUR, qui supposent un risque peu élevé. C'est une mesure difficile à mettre en pratique pour les fournisseurs et, en outre, cette voie ne constitue pas un moyen attrayant de blanchir de l'argent pour les fraudeurs, puisqu'ils doivent payer un coût supplémentaire et qu'ils augmentent le risque d'être dénoncés en achetant à un plus grand nombre de vendeurs.*

**Amendement 297**

**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas de prestataires de services de **jeux d'argent et de hasard**, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

(d) dans le cas de prestataires de services de **casinos**, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées; **dans le cas de prestataires de services de jeux**



*d'argent et de hasard en ligne, lorsqu'ils nouent des relations commerciales; dans le cas d'autres prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, en ce qui concerne le paiement de gains d'un montant égal ou supérieur à 2 000 EUR;*

Or. es

### *Justification*

*Il convient d'établir une distinction entre les différents types de jeux en fonction de leur risque à être utilisés à des fins de blanchiments de capitaux. Il n'est pas justifié d'exiger aux prestataires de services de jeux de contrôler les paiements de gains imbriqués entre eux d'un montant inférieur à 2 000 EUR, qui supposent un risque peu élevé. C'est une mesure difficile à mettre en pratique pour les fournisseurs et, en outre, cette voie ne constitue pas un moyen attrayant de blanchir de l'argent pour les fraudeurs, puisqu'ils doivent payer un coût supplémentaire et qu'ils augmentent le risque d'être dénoncés en achetant à un plus grand nombre de vendeurs.*

### **Amendement 298** **Diogo Feio**

#### **Proposition de directive** **Article 10 – paragraphe 1 – point d**

##### *Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction *d'un montant de 2 000 EUR* au moins, *que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;*

##### *Amendement*

(d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction *dont la valeur, considérée individuellement, est de 2 000 EUR* au moins;

Or. pt

### **Amendement 299** **Pablo Zalba Bidegain**

#### **Proposition de directive** **Article 10 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de **2 000** EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

(d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de **3 000** EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

Or. es

**Amendement 300**  
**Sampo Terho**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de **2 000** EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

*Amendement*

d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de **3 000** EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

Or. en

**Amendement 301**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent, **à titre occasionnel**, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations

*Amendement*

(d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;

apparemment liées;

Or. de

**Amendement 302**

**Markus Ferber, Manfred Weber, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point d – tiret 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***- lorsqu'elles concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 2 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;***

Or. de

**Amendement 303**

**Markus Ferber, Manfred Weber, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point d – tiret 2 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***- sauf lorsqu'il est question de jeux de loterie proposés par des entreprises publiques appliquant des pourcentages moyens de distribution des gains peu élevés (moins de 55 % en tout cas); dans ce cas, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent aux gains distribués d'au moins 2 000 EUR;***

Or. de

*Justification*

*La proposition de la Commission ne fait pas la distinction entre les offres de jeux d'argent et*

*de hasard à haut risque de blanchiment de capitaux et celles à faible risque de blanchiment de capitaux, ce qui est contraire à l'approche fondée sur les risques à la base de la proposition. L'accent doit être mis sur les jeux intéressant les blanchisseurs de capitaux en raison des pourcentages de redistribution des gains élevés et d'autres caractéristiques indiquées dans l'amendement. Cela ne concerne pas les entreprises publiques appliquant des pourcentages de redistribution des gains faibles.*

**Amendement 304**

**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) dès lors qu'une société est établie.*

Or. en

**Amendement 305**

**Ana Gomes**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) dès lors qu'une société est constituée.*

Or. en

**Amendement 306**

**Monica Luisa Macovei**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) dès lors qu'une société est constituée.*

**Amendement 307**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de directive**  
**Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 10 bis*

*Monnaie électronique*

*Les États membres peuvent, pour autant que la faiblesse du risque soit démontrée, exempter les entités soumises à obligations des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pour ce qui est de la monnaie électronique, telle que définie à l'article 2, point 2, de la directive 2009/110/CE, à condition que les conditions suivantes soient remplies:*

*i) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable et la capacité maximale de chargement électronique du support et de délivrance de monnaie électronique à son détenteur n'est pas supérieure à 100 EUR, que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations apparemment liées;*

*ii) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens et de services;*

*iii) la monnaie électronique délivrée ne peut être créditée au moyen de celle d'un autre émetteur;*

*iv) le remboursement en espèces et le retrait d'espèces sont interdits à moins d'identifier et de vérifier l'identité du détenteur, d'appliquer des mesures et procédures adéquates et appropriées relatives au remboursement en espèces et au retrait d'espèces, et de respecter des obligations en matière de conservation des*

*données.*

*Pour ce qui est du point i), les États membres peuvent faire passer le seuil de 100 EUR à 250 EUR pour les opérations de paiement nationales.*

Or. en

**Amendement 308**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 10 bis*

*1. Les États membres n'exigent pas des entités soumises à obligations qu'elles appliquent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour ce qui est de la monnaie électronique, telles que définie à l'article 2, point 2, de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que toutes les conditions suivantes sont remplies:*

*a) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable;*

*b) la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 EUR, les États membres pouvant faire passer ce seuil à 500 EUR pour les instruments de paiement utilisables uniquement dans l'État membre concerné;*

*c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens et de services;*

*d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique.*

*2. Les États membres veillent à ce que les mesures de vigilance à l'égard de la*

*clientèle soient toujours appliquées avant le remboursement d'une valeur monétaire de la monnaie électronique supérieure à 250 EUR.*

Or. en

**Amendement 309**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante;

*Amendement*

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante; ***il est néanmoins strictement interdit d'exiger du client qu'il réside dans le pays où il est prévu d'établir la relation d'affaires ou d'exécuter la transaction, ou encore d'exiger qu'il justifie de liens avec ce pays;***

Or. en

**Amendement 310**  
**Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***a bis) Il est interdit d'exiger du client qu'il réside dans le pays où il est prévu d'établir la relation d'affaires ou d'exécuter la transaction, ou encore d'exiger qu'il justifie de liens avec ce pays.***

Or. en

## Amendement 311

Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) l'identification **du bénéficiaire effectif** et la prise de mesures raisonnables pour vérifier **son** identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait **l'assurance** de savoir qui est le bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures **raisonnables** pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

*Amendement*

b) **outre** l'identification **des bénéficiaires effectifs recensés dans le registre public conformément à l'article 29**, la prise de mesures raisonnables pour vérifier **leur** identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait **la pleine assurance** de savoir qui est le bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies, **les fondations, les holdings et toutes** les constructions juridiques similaires, **existantes ou futures**, la prise de **toutes les** mesures **nécessaires** pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

Or. en

## Amendement 312

Emine Bozkurt

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise **de** mesures **raisonnables** pour vérifier son identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de

*Amendement*

b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise **des** mesures **nécessaires** pour vérifier son identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de



contrôle du client;

contrôle du client;

Or. en

**Amendement 313**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) l'exercice d'un suivi **continu** de la relation d'affaires et, si nécessaire, de l'origine des fonds, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont en adéquation avec la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

*Amendement*

(d) l'exercice d'un suivi de la relation d'affaires et, si nécessaire, de l'origine des fonds, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont en adéquation avec la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

Or. de

**Amendement 314**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1 bis**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), où elles indiquent le type de documents, de données et d'informations qui peuvent être demandés au client et au bénéficiaire effectif et sont strictement nécessaires***

*pour se conformer au présent article. Ces orientations sont émises dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 315**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les entités soumises à obligations sont également tenues, lors de la prise des mesures visées aux points a) et b) ci-dessus, de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne.*

Or. en

**Amendement 316**  
**Hubert Pirker**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, au moins les variables présentées à l'annexe I.

3. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, au moins les variables présentées à l'annexe I.

*Les PME peuvent être exemptées de cette obligation lorsqu'il n'est pas possible d'exiger de ces entités soumises à obligations une évaluation continue des risques, laquelle est disproportionnée au*

*regard de l'ampleur de la relation  
d'affaires.*

Or. de

**Amendement 317**

**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**

**Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. La collecte de données à caractère personnel se limite à ce qui est strictement nécessaire au respect des exigences de la présente directive. La collecte de données à caractère personnel à des fins commerciales, en particulier, est strictement proscrite.***

Or. en

**Amendement 318**

**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**

**Article 12 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe 1, **les États** membres **peuvent** autoriser que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible. Dans de telles situations, ces procédures sont menées à bien le plus tôt possible après le premier contact.

2. Par dérogation au paragraphe 1, **les États** membres **doivent** autoriser que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement de la relation d'affaires **ou en cours de l'exécution de la transaction pour les entités soumises à obligations visées à l'article 2 et, en tout état de cause, au moment du paiement d'un gain éventuel**, si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

est faible. Dans de telles situations, ces procédures sont menées à bien le plus tôt possible après le premier contact.

Or. fr

### **Amendement 319**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 12 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible. Dans de telles situations, ces procédures sont menées à bien le plus tôt possible après le premier contact.

###### *Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, ***après en avoir informé la Commission***, autoriser que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible. Dans de telles situations, ces procédures sont menées à bien le plus tôt possible après le premier contact

Or. en

### **Amendement 320**

**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 12 – paragraphe 5**

###### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles appliquent les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques,

###### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent.

Or. en

**Amendement 321**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 12 bis**

- 1. Lorsqu'un État membre ou une entité soumise à obligations constate qu'il n'existe qu'un risque limité, voire nul, dans certains domaines, l'État membre concerné peut exempter les entités soumises à obligations des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Cette exemption doit être justifiée et doit être limitée à certaines activités et/ou à certaines entités soumises à obligations.**
- 2. L'État membre doit en informer la Commission.**

Or. de

*Justification*

*Dans les domaines caractérisés par un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme nul ou négligeable, en raison, par exemple, des mesures et des dispositions nationales, il doit également être possible, dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, d'exempter des entités soumises à obligations des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.*

**Amendement 322**  
**Markus Ferber, Manfred Weber, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un État membre ou une entité soumise à obligations identifie des domaines présentant un risque moins élevé, cet État membre peut autoriser les entités soumises à obligations à appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

*Amendement*

1. Lorsqu'un État membre ou une entité soumise à obligations identifie des domaines présentant un risque moins élevé, cet État membre peut autoriser les entités soumises à obligations à appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle. ***Les prestataires de jeux d'argent et de hasard dont le pourcentage de distribution des gains moyen dépasse 90 % ne peuvent bénéficier des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.***

Or. de

*Justification*

*La proposition de la Commission ne fait pas la distinction entre les offres de jeux d'argent et de hasard à haut risque de blanchiment de capitaux et celles à faible risque de blanchiment de capitaux, ce qui est contraire à l'approche fondée sur les risques à la base de la proposition. L'accent doit être mis sur les jeux intéressant les blanchisseurs de capitaux en raison des pourcentages de redistribution des gains élevés et d'autres caractéristiques indiquées dans l'amendement. Cela ne concerne pas les entreprises publiques appliquant des pourcentages de redistribution des gains faibles.*

**Amendement 323**

**Nils Torvalds, Graham Watson, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**

**Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Par dérogation à l'article 10, points a), b) et f), à l'article 11, paragraphe 2 et à l'article 12, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les établissements et personnes relevant de la présente directive à ne pas appliquer les obligations de vigilance en ce qui concerne:***

**Amendement 324**

**Nils Torvalds, Graham Watson, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**

**Article 13 – paragraphe 1 bis – point 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1) la monnaie électronique, au sens de l'article premier, paragraphe 3, point b) de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, lorsque, si le support ne peut pas être rechargé, la capacité maximale de chargement du support n'est pas supérieure à 150 EUR; ou lorsque si le support peut être rechargé une limite de 2 500 EUR est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1 000 EUR est remboursé dans la même année civile par le porteur comme indiqué à l'article 3 de la directive 2000/46/CE,*

**Amendement 325**

**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**

**Article 13 – paragraphe 1 bis – point 2 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2) les ayants droit économiques de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un*

*État membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité de l'ayant droit économique soient mises à disposition des établissements faisant fonction d'établissements de dépôt pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;*

Or. en

**Amendement 326**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les entités soumises à obligations s'assurent que la relation avec le client ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. de

**Amendement 327**  
**Graham Watson, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les entités soumises à*

*Amendement*

*supprimé*



***obligations s'assurent que la relation avec le client ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.***

Or. en

*Justification*

*L'application de mesures simplifiées de vigilance devrait être décidée sur la base d'une évaluation nationale et non au cas par cas, lorsque chaque relation ou transaction avec un client doit être vérifiée, comme c'est le cas dans le cadre des procédures normales de vigilance. L'insertion de cette référence dans l'article 13, paragraphe 2, ne permettrait pas de fait l'utilisation de ces procédures simplifiées.*

**Amendement 328**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations exercent un suivi suffisant ***de la transaction ou de la relation d'affaires*** pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations exercent un suivi suffisant ***des transactions ou des relations d'affaires*** pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

Or. de

**Amendement 329**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres élaborent des lignes directrices concernant les mesures devant au minimum être prises par les entités soumises à obligations (exception***

*faite des entités soumises à obligations citées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2)) lorsque les mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle sont appropriées.*

Or. de

**Amendement 330**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les entités soumises à obligations doivent identifier leurs clients et le ou les bénéficiaires effectifs de leurs clients conformément à l'article 11, points a) et b), avant de conclure qu'une relation d'affaires présente un degré de risque moins élevé.*

Or. en

**Amendement 331**  
**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les entités soumises à obligations doivent identifier leurs clients et le ou les bénéficiaires effectifs de leurs clients conformément à l'article 11, points a) et b), avant de conclure qu'une relation d'affaires présente un degré de risque moins élevé.*

Or. en

## Amendement 332

Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson

### Proposition de directive

#### Article 15 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle conviennent. La nature et la taille des activités devraient être spécifiquement prises en considération, et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques devraient être prévues. Ces orientations sont émises dans un délai **de deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

##### *Amendement*

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle conviennent. La nature et la taille des activités devraient être spécifiquement prises en considération, et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques devraient être prévues. Ces orientations sont émises dans un délai **d'un an** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

## Amendement 333

Peter Simon

### Proposition de directive

#### Article 15 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des

##### *Amendement*

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des

autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle conviennent. La nature et la taille des activités devraient être spécifiquement prises en considération, et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques devraient être prévues. Ces orientations sont émises dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle conviennent. La nature et la taille des activités devraient être spécifiquement prises en considération, et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques devraient être prévues. Ces orientations sont émises dans un délai de **18 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. de

#### **Amendement 334**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 16 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations d'examiner, ***dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible***, le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

##### *Amendement*

2. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations d'examiner le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent, ***ou qui constitue une infraction fiscale s'apparentant à une activité criminelle au sens de l'article 3, paragraphe 4, point f), ou encore qui est constitutif d'une action de planification fiscale active telle qu'elle est définie dans la recommandation de la Commission C(2012)8806***. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes. ***Si une entité soumise à obligations établit qu'une transaction ou une activité est***

*inhabituelle ou suspecte, elle en informe sans délai les CRF de tous les États membres potentiellement concernés.*

Or. en

**Amendement 335**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations d'examiner, ***dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible***, le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

*Amendement*

2. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations d'examiner le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

Or. en

**Amendement 336**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à

*Amendement*

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à

obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où il est nécessaire d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces orientations sont émises dans un délai **de deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où il est nécessaire d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces orientations sont émises dans un délai **d'un an** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

**Amendement 337**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où il est nécessaire d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces orientations sont émises dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Amendement*

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où il est nécessaire d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces orientations sont émises dans un délai de **18 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. de

**Amendement 338**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où il est nécessaire d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces orientations sont émises dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Amendement*

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où il est nécessaire d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces orientations sont émises dans un délai de **18 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

*Justification*

*Il conviendrait que les orientations à l'intention des entités soumises à obligations soient émises dans un délai de 18 mois au moins à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

**Amendement 339**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**  
**Article 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 16 bis**

***1. L'Union européenne adopte les contre-mesures ou les mesures de vigilances renforcées quand les États sont appelés à le faire par le GAFI.***

**2. Les États membres doivent adopter des contre-mesures ou exiger de leurs établissements de crédit et institutions financières d'appliquer des vigilances renforcées quand ils sont appelés à le faire par le GAFI.**

**3. Les contre-mesures doivent être effectives et proportionnées aux risques et doivent inclure, au moins l'une des mesures prévues à l'Annexe [IV].**

**4. Les mesures de vigilances renforcées appliquées doivent être effectives et proportionnées aux risques, et inclure au moins l'une des mesures prévues à l'Annexe [V].**

**5. Le Comité doit assurer une coordination des actions qui seront prises par les États Membres conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.**

Or. fr

#### *Justification*

*Il doit être obligatoire pour tous les États membres d'appliquer des mesures de vigilances renforcées à toutes les transactions qui impliquent des juridictions non coopératives. Par ailleurs, les recommandations 10 et 19 du GAFI (et leurs notes interprétatives) doivent être transposées au niveau communautaire: la Directive doit prévoir que les vigilances renforcées prévues à la note interprétative de la recommandation 10 (§20) sont une boîte à outils fournissant les mesures que les États membres doivent appliquer aux pays "listés". La Directive doit, au moins prévoir que les contre-mesures que les États membres doivent appliquer en cas d'appel du GAFI à le faire sont incluses dans l'une des mesures listées au § 2 de la note interprétative de la recommandation 19. L'Union européenne doit endosser les vigilances renforcées du GAFI mais doit aussi être libre de compléter ces vigilances renforcées par d'autres mesures. Enfin, il est proposé d'introduire une obligation pour chaque État membre de notifier à la Commission les mesures prises contre les juridictions non coopératives et, le cas échéant, contre un État tiers non listé.*

#### **Amendement 340**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive  
Article 16 ter (nouveau)**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 16 ter**

**1. L'Union Européenne peut décider de l'adoption de contre-mesures ou de mesures de vigilance renforcée à l'égard de pays qui ne sont pas publiés par le GAFI.**

**2. Conformément aux dispositions pertinentes du Traité sur l'Union européenne, les États membres peuvent adopter des contre-mesures ou exiger de leurs établissements de crédit ou institutions financières qu'ils appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de pays non identifiés comme défaillants par le GAFI.**

Or. fr

*Justification*

*La directive doit prévoir clairement une possibilité pour les États membres de l'Union Européenne de prendre des mesures à l'égard de pays qui ne sont pas sur la liste de la Déclaration publique du GAFI mais qui ont été identifiés comme présentant des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

**Amendement 341**

**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

En ce qui concerne les relations transfrontières de correspondant bancaire avec des établissements clients de pays tiers, les États membres exigent de leurs établissements de crédit, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 11:

*Amendement*

En ce qui concerne les relations transfrontières de correspondant bancaire avec des établissements clients de pays tiers **non soumis à des normes internationales équivalentes**, les États membres exigent de leurs établissements de crédit, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 11:

**Amendement 342**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Pour faciliter la prise de telles mesures, les États membres créent des registres nationaux recensant les personnes politiquement exposées.***

Or. en

**Amendement 343**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

En ce qui concerne les transactions conclues ou les relations d'affaires nouées avec des personnes ***politiquement*** exposées nationales ou avec une personne qui est ou a été chargée d'une fonction importante par une organisation internationale, les États membres exigent des entités soumises à obligations, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 11:

En ce qui concerne les transactions conclues ou les relations d'affaires nouées avec des personnes exposées nationales ou avec une personne qui est ou a été chargée d'une fonction importante par une organisation internationale, les États membres exigent des entités soumises à obligations, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 11:

Or. de

**Amendement 344**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive  
Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 19 bis**

*Les États membres, en coopération avec les organisations internationales, dressent une liste des personnes politiquement exposées au niveau national, notamment les personnes qui résident légalement sur leur territoire et qui détiennent ou se sont vues confier une fonction publique importante par une organisation internationale. Cette liste est accessible aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.*

*Les États membres informent les personnes concernées lorsqu'elles sont ajoutées à la liste ou lorsqu'elles en sont retirées.*

*Les exigences énoncées dans le présent article ne dispensent pas les entités soumises à obligations de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les entités soumises à obligations ne s'appuient pas exclusivement sur ces informations insuffisantes pour s'acquitter de ces obligations.*

Or. en

**Amendement 345  
Emine Bozkurt**

**Proposition de directive  
Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 19 bis**

*Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir les*

*échanges d'informations concernant les personnes publiquement exposées à des fins commerciales.*

Or. en

**Amendement 346**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les entités soumises à obligations prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes **politiquement** exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les États membres imposent aux entités soumises à obligation, outre les mesures normales de vigilance à l'égard de la clientèle:

*Amendement*

Les entités soumises à obligations prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les États membres imposent aux entités soumises à obligation, outre les mesures normales de vigilance à l'égard de la clientèle:

Or. de

**Amendement 347**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les entités soumises à obligations prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un

*Amendement*

Les entités soumises à obligations prennent des mesures raisonnables, **conformément à l'approche fondée sur les risques**, en vue

contrat d'assurance-vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les États membres imposent aux entités soumises à obligation, outre les mesures normales de vigilance à l'égard de la clientèle:

de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les États membres imposent aux entités soumises à obligation, outre les mesures normales de vigilance à l'égard de la clientèle:

Or. en

#### *Justification*

*Il conviendrait d'appliquer des mesures raisonnables dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, comme le recommande le GAFI.*

#### **Amendement 348** **Peter Simon**

#### **Proposition de directive** **Article 21 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les mesures visées aux articles 18, 19 et 20 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes ***politiquement*** exposées ou aux personnes connues pour être étroitement associées aux personnes ***politiquement*** exposées.

##### *Amendement*

Les mesures visées aux articles 18, 19 et 20 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes exposées ou aux personnes connues pour être étroitement associées aux personnes exposées.

Or. de

#### **Amendement 349** **Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres, en coopération avec les autorités de surveillance nationales et les CRF, fournissent aux entités soumises à obligations les informations ou outils nécessaires pour identifier et vérifier les personnes politiquement exposées visées à l'article 3, paragraphe 7, points a) à f).*

*La liste est accessible aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.*

*Les exigences énoncées dans le présent article ne dispensent pas les entités soumises à obligations de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les entités soumises à obligations ne s'appuient pas exclusivement sur ces informations insuffisantes pour s'acquitter de ces obligations.*

Or. en

*Justification*

*Les entités soumises à obligations devraient être aidées à identifier les personnes politiquement exposées par les autorités qui détiennent les informations nécessaires. Il conviendrait que ces informations soient mises à la disposition des entités soumises à obligations.*

**Amendement 350**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Article 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 21 bis*

*Les États membres, en coopération avec*

*les autorités de surveillance nationales et les CRF, fournissent aux entités soumises à obligations les informations ou outils nécessaires pour identifier et vérifier les personnes politiquement exposées visées à l'article 3, paragraphe 7, points a) à f).*

*La liste est accessible aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations mais ne dispense pas les entités soumises à obligations de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les entités soumises à obligations ne s'appuient pas exclusivement sur ces informations insuffisantes pour s'acquitter de ces obligations.*

Or. en

**Amendement 351**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 22 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'une personne visée aux articles 18, 19 et 20 a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction importante pour le compte d'une organisation internationale, les entités soumises à obligations sont tenues de prendre en considération le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque. Cette période de temps est au moins égale à 18 mois.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. de

**Amendement 352**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Article 24 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent permettre aux entités soumises à obligations de recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c). Toutefois, la responsabilité finale du respect de ces obligations continue d'incomber aux entités soumises à obligations qui recourent à des tiers.

*Amendement*

Les États membres peuvent permettre aux entités soumises à obligations de recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c). Toutefois, la responsabilité finale du respect de ces obligations continue d'incomber aux entités soumises à obligations qui recourent à des tiers. ***En outre, les États membres veillent à ce que ces tiers puissent également être tenus pour responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 353**  
**Philippe De Backer**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Aux fins de la présente section, on entend par "tiers" les entités soumises à obligations qui sont énumérées à l'article 2, ***ou*** d'autres établissements ou personnes, établis dans un État membre ou un pays tiers, qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents équivalentes à celles prévues dans la présente directive et dont l'application des exigences de la présente directive fait l'objet d'une surveillance conforme à son chapitre VI, section 2.

*Amendement*

1. Aux fins de la présente section, on entend par "tiers"



*a) les entités soumises à obligations qui sont énumérées à l'article 2;*

*b) d'autres établissements ou personnes, établis dans un État membre ou un pays tiers, qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents équivalentes à celles prévues dans la présente directive et dont l'application des exigences de la présente directive fait l'objet d'une surveillance conforme à son chapitre VI, section 2;*

*c) les organismes d'autorégulation définis à l'article 33, et*

*d) les organisations et/ou fédérations membres qui appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leurs membres.*

Or. en

#### **Amendement 354 Graham Watson**

#### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Aux fins de la présente section, on entend par "tiers" les entités soumises à obligations qui sont énumérées à l'article 2, ou d'autres établissements ou personnes, établis dans un État membre ou un pays tiers, qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents *équivalentes* à celles prévues dans la présente directive et dont l'application des exigences de la présente directive fait l'objet d'une surveillance conforme à son chapitre VI, section 2.

##### *Amendement*

1. Aux fins de la présente section, on entend par "tiers" les entités soumises à obligations qui sont énumérées à l'article 2, ou d'autres établissements ou personnes, établis dans un État membre ou un pays tiers, qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents *cohérentes avec* celles prévues dans la présente directive et dont l'application des exigences de la présente directive fait l'objet d'une surveillance conforme à son chapitre VI, section 2.

Or. en

**Amendement 355**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. Les États membres prennent** en considération les informations disponibles sur le niveau de risque géographique pour décider si un pays tiers remplit les conditions fixées au paragraphe 1 et, dans les cas où ils considèrent qu'un pays tiers remplit ces conditions, ***ils s'en informent mutuellement et ils en informent la Commission*** ainsi que l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF, dans la mesure où cela est pertinent aux fins de la présente directive et conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Amendement*

**2. La Commission prend** en considération les informations disponibles sur le niveau de risque géographique pour décider si un pays tiers remplit les conditions fixées au paragraphe 1 et, dans les cas où ils considèrent qu'un pays tiers remplit ces conditions, ***elle en informe les États membres, les entités soumises à obligations*** ainsi que l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF, dans la mesure où cela est pertinent aux fins de la présente directive et conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. de

**Amendement 356**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**2 bis. La Commission fournit une liste des entités territoriales qui appliquent des mesures anti-blanchiment de capitaux équivalentes aux dispositions de la présente directive et autres règles et règlements communautaires connexes.**

*Amendement*

Or. en

**Amendement 357**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. La liste prévue au paragraphe 2, point a), est régulièrement évaluée et actualisée en fonction des informations reçues des États membres comme il est indiqué au paragraphe 2.**

Or. en

**Amendement 358**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques établies sur leur territoire obtiennent *et* détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques, ***notamment les fiducies, les fondations, les holdings et toutes les autres constructions similaires, en termes de structures ou de fonctions, existantes ou futures,*** établies sur leur territoire ***ou relevant de leur législation,*** obtiennent, détiennent ***et transmettent à un registre public, conformément au paragraphe 4 du présent article,*** des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, ***au moment de leur établissement ou lors de toute modification de ceux-ci. Le registre public contient, de manière non exclusive, les informations suivantes:***

***a) le nom, la forme juridique et l'état de la société ou de l'entité juridique,***

***b) la preuve de sa constitution,***

- c) l'adresse de son siège statutaire,*
- d) les éléments principaux régissant son fonctionnement,*
- e) la liste de ses administrateurs,*
- f) les informations relatives à ses actionnaires, notamment leurs noms et leurs dates de naissance, le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux et la catégorie de celles-ci.*

*Les exigences énoncées dans le présent paragraphe ne dispensent pas les entités soumises à obligations de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les entités soumises à obligations ne s'appuient pas exclusivement sur ces informations insuffisantes pour s'acquitter de ces obligations.*

Or. en

#### *Justification*

*Le registre public s'inscrit dans la continuité de la position du Parlement européen, exprimée dans plusieurs résolutions (voir par exemple le rapport Kleva). Pour répondre à un argument fréquemment avancé, on soulignera que les obligations établies par le paragraphe valent sans préjudice des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle établies par la présente directive, ce qui assure que les banques ne pourront passer entre les mailles du filet.*

#### **Amendement 359**

**Ana Gomes, Monica Luisa Macovei**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 29 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que **les sociétés ou** les entités **juridiques** établies sur leur territoire obtiennent et détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les entités, **notamment les fiducies, les fondations, les holdings et toutes les autres constructions similaires, en termes de structures ou de fonctions, existantes ou futures,** établies sur leur territoire **ou**

*relevant de leur législation, obtiennent, détiennent et transmettent à un registre public des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, au moment de leur établissement ou lors de toute modification de ceux-ci.*

*Le registre public contient, de manière non exclusive, les informations suivantes:*

*a) le nom, la forme juridique et l'état de la société ou de l'entité juridique,*

*b) la preuve de sa constitution,*

*c) l'adresse de son siège statutaire,*

*d) les éléments principaux régissant son fonctionnement,*

*e) la liste de ses administrateurs,*

*f) les informations relatives à ses actionnaires, notamment leurs noms et leurs dates de naissance, le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux et la catégorie de celles-ci.*

*Les exigences énoncées dans le présent paragraphe ne dispensent pas les entités soumises à obligations de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les entités soumises à obligations ne s'appuient pas exclusivement sur ces informations insuffisantes pour s'acquitter de ces obligations.*

Or. en

**Amendement 360**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**

**Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les États membres veillent à ce que les registres centraux, du commerce et des*

*sociétés sur leur territoire comportent des informations sur les bénéficiaires effectifs*

*a) des sociétés, quelle qu'en soit la structure juridique,*

*b) des autres entités juridiques, telles que les fondations,*

*c) des constructions juridiques, notamment les fiducies, qui gèrent et distribuent des fonds, ainsi que*

*d) des fiducies explicites relevant de leur droit national,*

*qui sont établies sur leur territoire, de manière à permettre d'identifier sans ambiguïté les bénéficiaires effectifs.*

*Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis sont mises à jour en permanence et sans retard au sein de chaque registre.*

Or. en

#### **Amendement 361**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Graham Watson, Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 29 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques établies sur leur territoire obtiennent et détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques établies sur leur territoire obtiennent et détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs *dans un registre public central.*

Or. en

#### **Amendement 362**

**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques établies sur leur territoire obtiennent et détiennent **des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.**

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques établies sur leur territoire obtiennent et détiennent **les informations suivantes:**

*a) informations élémentaires: le nom de la société, son numéro, la preuve de sa constitution, sa forme juridique et son état, l'adresse de son siège statutaire (ainsi que de son lieu principal d'activité, si celui-ci diffère du siège statutaire), les éléments principaux régissant son fonctionnement (par exemple, actes constitutifs et statuts), la liste de ses administrateurs (mentionnant leur nationalité et leur date de naissance);*

*b) une liste de ses actionnaires ou membres mentionnant le nom des actionnaires et membres et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie de celles-ci (notamment la nature des droits de vote qui y sont associés). Lorsqu'un actionnaire est une personne physique, la liste mentionne son nom, sa date de naissance et sa nationalité. Lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une entité juridique, la liste mentionne son nom, son numéro de société et le territoire où elle est enregistrée;*

*c) si le bénéficiaire effectif d'une société diffère des actionnaires, une liste des bénéficiaires effectifs mentionnant leur nom, leur date de naissance, leur nationalité et leur pays de résidence. Le cas échéant, la liste mentionne la proportion des actions qu'ils détiennent ou contrôlent.*

Or. en

**Amendement 363**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article incluent notamment, mais pas exclusivement, les nom et prénom du bénéficiaire effectif, sa date de naissance, ses moyens de contrôle sur la société, ses coordonnées (par exemple une adresse commerciale ou professionnelle), ainsi que des précisions sur ses actionnaires.***

Or. en

**Amendement 364**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 quater. Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article incluent notamment, mais pas exclusivement, les nom et prénom du bénéficiaire effectif, sa date de naissance, ses moyens de contrôle sur la société, ses coordonnées (par exemple une adresse commerciale ou professionnelle), ainsi que des précisions sur ses actionnaires.***

Or. en

**Amendement 365**  
**Cecilia Wikström**



**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 quater. Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article incluent notamment, mais pas exclusivement, les nom et prénom du bénéficiaire effectif, sa date de naissance, ses moyens de contrôle sur la société, ses coordonnées, ainsi que des précisions sur ses actionnaires.**

Or. en

**Amendement 366**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les *entités juridiques* établies sur leur territoire **obtiennent et** détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou **toute autre personne morale ayant une structure ou fonction similaire, les fiducies, les fondations,** établies **ou intégrées** sur leur territoire **ou relevant de leur législation,** détiennent **et transmettent à un registre** des informations adéquates, exactes et actuelles sur elles et sur leurs bénéficiaires effectifs **au moment de leur établissement ou lors de toute modification de celles-ci;**

Or. en

**Amendement 367**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques établies sur leur territoire obtiennent et détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques établies sur leur territoire obtiennent et détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.  
***Le registre comporte les informations minimales permettant d'identifier sans ambiguïté le bénéficiaire effectif.***

Or. en

**Amendement 368**

**Ana Gomes, Monica Luisa Macovei**

**Proposition de directive**

**Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. En ce qui concerne les fiducies ou autres types d'entités et constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires, les informations comprennent également l'acte de fiducie, les lettres d'intention, l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires déclarent leur statut aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d). Les États membres veillent à ce que la fiducie soit enregistrée avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction à titre occasionnel.***

**Amendement 369**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. En ce qui concerne les fiducies ou autres types de constructions juridiques, existantes ou futures, présentant une structure et une fonction similaires, les informations comprennent également l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif en dernier ressort sur la fiducie. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires déclarent leur statut aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).*

**Amendement 370**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres *font en sorte* que les *informations visées au paragraphe 1 du présent article soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et* aux

2. *En ce qui concerne les fiducies ou autres types d'entités et constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires à celles des fiducies,*

entités soumises à obligations.

*les informations comprennent également l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.*

Les États membres *veillent à ce* que les *fiduciaires déclarent leur statut* aux entités soumises à obligations *lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).*

Or. en

#### **Amendement 371**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 29 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.

##### *Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient accessibles, en temps opportun, aux autorités compétentes, **aux Cellules de renseignement financier (CRF)** et aux entités soumises à obligations.

**3. Les États membres veillent à ce que les informations essentielles [prévues à l'annexe VI nouvelle de la directive] sur les sociétés soient détenues au sein d'un registre centralisé et qu'elles soient accessibles par le public, et que ces informations soient rendues accessibles publiquement. Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.**

**4. Les États membres doivent, de plus, veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs sur les sociétés**

*établies sur leur territoire soient détenues au sein d'un registre centralisé. Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles. La Commission coordonne l'organisation et le format du registre centralisé entre tous les États membres.*

*5. Les États membres s'assurent que les autorités compétentes et les CRF sont en mesure de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs en temps opportun aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.*

*6. Les États membres déterminent, au niveau national, la gamme des sanctions qui sont applicables en cas de manquements aux obligations des paragraphes 1 et 2.*

*7. Les États membres prennent toutes les mesures pour prévenir l'utilisation abusive des actions au porteur et des bons de souscriptions d'actions au porteur.*

*8. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article n'exonèrent pas les entités soumises à obligations de leurs obligations de vigilance. Ces entités ne doivent pas considérer ces informations comme suffisantes pour remplir leurs obligations. L'étendue de cette mesure doit être déterminée sur la base d'une approche par les risques, conformément à l'article 11.*

Or. fr

**Amendement 372**  
**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les États membres font en sorte que*

*les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis soient accessibles par la plate-forme européenne, par le portail, ainsi que par les points d'accès optionnels mis en place par les États membres conformément à la directive 2012/17/UE.*

*Les États membres assurent, avec l'appui de la Commission, l'interopérabilité de leurs registres centraux, du commerce et des sociétés au sein du système d'interconnexion des registres par la plate-forme européenne.*

Or. en

**Amendement 373**  
**Sirpa Pietikäinen**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article sont gratuitement accessibles en ligne par le public, dans un format ouvert.*

Or. en

**Amendement 374**  
**Cecilia Wikström**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. Les registres visés au paragraphe 1 du présent article sont reliés les uns aux autres, facilement accessibles aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations et mis à la*

*disposition du public.*

Or. en

**Amendement 375**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les registres visés au paragraphe 1 du présent article sont reliés les uns aux autres.***

Or. en

**Amendement 376**  
**Ana Gomes**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les registres visés au paragraphe 1 du présent article sont reliés les uns aux autres et accessibles en ligne aux autorités compétentes, aux entités soumises à obligations et au public.***

Or. en

**Amendement 377**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres coopèrent avec les pays tiers afin d'encourager la création de registres centraux équivalents comprenant des informations sur les bénéficiaires effectifs et l'accès des entités soumises à obligations au sein de l'Union aux informations visées au paragraphe 1 du présent article relatives aux sociétés présentes sur leur territoire.***

Or. en

**Amendement 378**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**

**Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Aux fins du présent article, les États membres adoptent des mesures efficaces de lutte contre les abus afin de prévenir l'usage détourné des actions au porteur et des bons de souscription liés à celles-ci.***

Or. en

*Justification*

*L'action au porteur, qui se prête particulièrement aux abus, est, selon Investopedia, une action dont est pleinement propriétaire celui qui en détient le certificat physique. La société émettrice n'enregistre pas le propriétaire de l'action ni ne suit les transferts de propriété. L'action n'étant enregistrée par aucune autorité, son transfert de propriété ne passe donc que par la remise du document physique. Les actions au porteur échappent à la réglementation et au contrôle qui frappent les actions ordinaires car leur propriété n'est jamais enregistrée."*

**Amendement 379**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**



**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et le fonctionnement des exigences visées aux paragraphes 1, 1 bis, 2 et 2 bis et, le cas échéant, une proposition législative.***

Or. en

**Amendement 380**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres veillent à ce que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient présentées dans un registre public des bénéficiaires effectifs en temps utile et de manière complète et compréhensible. Toute modification des informations requises est clairement portée au registre dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trente jours.***

Or. en

**Amendement 381**  
**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient adéquates, exactes et actuelles. En cas de changement de l'une de ces informations, la société ou l'entité juridique doit mettre à jour le registre dans un délai de 30 jours. Les personnes physiques ou morales fournissant des informations frauduleuses sont soumises à des sanctions administratives appropriées, conformément à la section 4 de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 382**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les registres visés au paragraphe 1 du présent article sont reliés les uns aux autres et accessibles aux autorités compétentes, aux entités soumises à obligations, ainsi qu'aux membres du public d'autres États membres.***

Or. en

**Amendement 383**  
**Ana Gomes**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les États membres déterminent le***

*régime des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations visées aux paragraphes 1 et 1 bis.*

Or. en

**Amendement 384**  
**Sirpa Pietikäinen**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quater. Les États membres déterminent au niveau régional le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations visées aux paragraphes 1 à 4.*

Or. en

**Amendement 385**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quater. En cas de non-respect du présent article, des sanctions s'appliquent conformément à l'article 55 de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 386**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient accessibles en temps opportun **aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.**

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 du présent article **figurent dans un registre tenu à la disposition du public** et soient accessibles en temps opportun.

**Les États membres font rapport à la Commission de l'accès aux registres et de leur forme. La Commission peut ensuite fournir une vue d'ensemble à l'échelle de l'Union.**

Or. en

**Amendement 387**

**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**

**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées **au paragraphe 1** du présent article soient accessibles **en temps opportun** aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées **aux paragraphes 1 et 1 bis** du présent article soient accessibles **sans retard** aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations **de tous les États membres au sein de chaque registre et que celles-ci puissent en vérifier l'exactitude.**

**Les États membres font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article soient accessibles au public.**

Or. en

**Amendement 388**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Graham Watson, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que **les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient accessibles** en temps opportun **aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations**.

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que **le grand public, les autorités compétentes communautaires et internationales et les entités soumises à obligations puissent accéder efficacement et** en temps opportun **à toutes les informations contenues dans le registre public central visé au paragraphe 1**.

Or. en

*Justification*

*À la lumière des engagements pris par le G8 et des récentes déclarations des États membres, il conviendrait de consigner les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés au sein d'un registre public accessible à tous.*

**Amendement 389**

**Ana Gomes, Cornelis de Jong, Monica Luisa Macovei**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées **au paragraphe 1** du présent article soient accessibles en temps opportun **aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations**.

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées **aux paragraphes 1 et 1 bis** du présent article soient accessibles **aux autorités compétentes, aux entités soumises à obligations et au grand public** en temps opportun. **Il conviendrait que les informations soient accessibles en ligne, dans un format ouvert.**

Or. en

**Amendement 390**

**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les **informations visées au paragraphe 1 du présent article** soient accessibles en **temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations**.

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les **registres des sociétés** soient accessibles en **ligne, dans un format ouvert**.

Or. en

**Amendement 391**  
**Sirpa Pietikäinen**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. Les registres visés au paragraphe 1 du présent article sont reliés les uns aux autres et gratuitement accessibles au public, en ligne et dans un format ouvert.**

Or. en

**Amendement 392**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les **informations visées** au paragraphe 1 du présent article **soient** accessibles **en temps opportun** aux autorités compétentes **et** aux entités soumises à obligations.

2. Les États membres font en sorte que les **registres centraux visés** au paragraphe 1 du présent article **contiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur le ou les bénéficiaires effectifs établis sur leur territoire, qui soient généralement et rapidement**

*accessibles au public à moindre coût. Ces registres sont également accessibles aux autorités compétentes, aux entités soumises à obligations ainsi qu'au public d'autres États membres.*

Or. en

**Amendement 393**  
**Cecilia Wikström**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article sont facilement accessibles aux autorités compétentes, aux entités soumises à obligations et mises à la disposition du public en temps opportun.*

Or. en

*Justification*

*Les registres publics permettent aux citoyens et aux autorités d'Europe et d'ailleurs de rechercher facilement des informations concernant les propriétaires de sociétés enregistrées dans l'Union exerçant des activités dans leur pays, à des fins de comptabilité, d'examen des systèmes fiscaux par le public et de prévention du blanchiment de capitaux.*

**Amendement 394**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article sont accessibles aux autorités*

*compétentes, aux entités soumises à obligations et aux membres du public en temps opportun. Il conviendrait que les informations soient accessibles en ligne, dans un format ouvert.*

Or. en

## **Amendement 395**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

### **Proposition de directive**

#### **Article 30**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 30*

*supprimé*

*1. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations comprennent l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.*

*2. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires déclarent leur statut aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).*

*3. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.*

*4. Les États membres veillent à ce que des mesures correspondant à celles prévues*



*aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux autres types d'entités et constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires à celles des fiducies.*

Or. en

*Justification*

*Fusion avec l'article 29 afin de créer des conditions de concurrence équitables caractérisées par une transparence totale et l'égalité de traitement.*

**Amendement 396**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Article 30 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations comprennent l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations comprennent **le contrat de fiducie (trust deed), l'échange de lettres (letter of wishes)**, l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

Or. fr

**Amendement 397**

**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**

**Article 30 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations comprennent l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations comprennent l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie. ***Les informations conservées comprennent la date de naissance et la nationalité de toutes ces personnes.***

Or. en

**Amendement 398**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations comprennent l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (***le cas échéant***), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations comprennent l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (***s'il en est***), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant ***en dernier ressort*** un contrôle effectif sur la fiducie.

Or. en

## Amendement 399

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc

### Proposition de directive

#### Article 30 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres *veillent à ce* que les fiduciaires *déclarent leur statut aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).*

*Amendement*

2. Les États membres *font en sorte* que les fiduciaires *de toute fiducie explicite relevant de leur droit national soient enregistrés par le fiduciaire au sein d'un registre public des fiducies, localisé dans cet État membre, dans un délai raisonnable suivant sa création. Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles et accessibles par le public.*

Or. fr

## Amendement 400

Arlene McCarthy, Emilie Turunen

### Proposition de directive

#### Article 30 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres *veillent à ce* que les *fiduciaires déclarent* leur *statut aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).*

*Amendement*

2. Les États membres *veillent à ce* que *toutes les fiducies explicites relevant de leur droit national soient répertoriées au sein d'un registre de fiducies.*

Or. en

## Amendement 401

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres **font en sorte** que les **informations visées au paragraphe 1 soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et** aux entités soumises à obligations.

*Amendement*

3. Les États membres **s'assurent en outre** que les **fiduciaires de fiducie créés dans un État membre ou un État tiers déclarent leur statut** aux entités soumises à obligations **et que les fiducies sont enregistrées au sein du registre des fiducies décrit au paragraphe 2 du présent article dans l'État membre où, et si, en tant que fiduciaire, le fiduciaire entre en relation d'affaires ou effectue une transaction occasionnelle au-dessus des seuils prévus aux points (b), (c) et (d) de l'article 10. Les États membres s'assurent que la fiducie est enregistrée avant que la relation d'affaire soit conclue ou que la transaction occasionnelle soit effectuée. Le fiduciaire doit, sans délai, notifier au registre centralisé des fiducies tout changement relatif aux informations enregistrées.**

Or. fr

**Amendement 402**  
**Peter Simon, Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.

*Amendement*

3. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations **de tous les États membres et que celles-ci puissent en vérifier l'exactitude.**

**Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient accessibles au**

*public.*

Or. en

#### **Amendement 403**

**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient ***accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.***

*Amendement*

3. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient ***inscrites dans le registre par le fiduciaire et qu'elles soient adéquates, exactes et actuelles. Il convient de soumettre les individus fournissant des informations frauduleuses à des sanctions administratives appropriées, conformément à la section 4 de la présente directive.***

Or. en

#### **Amendement 404**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que ***des mesures correspondant à celles*** prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ***s'appliquent aux autres types d'entités et constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires à celles*** des fiducies.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que ***le registre centralisé des fiducies contienne toutes les informations*** prévues au paragraphe 1 du présent article ***et que ces informations soient remplies, et que tous les changements sont notifiés au registre centralisé quand les paragraphes 2 et 3 du présent article trouvent à s'appliquer. Les États membres s'assurent que les documents et les copies certifiées qui sont fournis à la base de l'enregistrement sont***

*remplis et conservés par le registre centralisé* des fiducies.

Or. fr

**Amendement 405**

**Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 30 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que des mesures correspondant à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux autres types *d'entités et* constructions juridiques présentant une structure *et* une fonction *similaires* à celles des fiducies.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que des mesures correspondant à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux autres types *de* constructions juridiques présentant une structure *ou* une fonction *similaire* à celles des fiducies.

Or. en

**Amendement 406**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. La Commission coordonne l'organisation et le format du registre centralisé.**

Or. fr

**Amendement 407**

**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**

**Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres veillent à ce que les registres de fiducies soient accessibles en ligne par le public, dans un format ouvert.***

Or. en

**Amendement 408**  
**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires déclarent leur statut aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).***

Or. en

**Amendement 409**  
**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. Les États membres s'assurent que les autorités compétentes et les CRF sont en mesure de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies, ainsi que toute autre information pertinente, aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres, dans***

*un temps opportun.*

Or. fr

**Amendement 410**  
**Arlene McCarthy, Emilie Turunen**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 4 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 quater. Les États membres veillent à ce que des mesures correspondant à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux autres types d'entités et constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires à celles des fiducies.*

Or. en

**Amendement 411**  
**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 4 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 quater. Les États membres s'assurent que des mesures similaires à celles prévues aux paragraphes précédents s'appliquent aux autres formes de constructions juridiques avec des structures et des fonctions similaires aux fiducies.*

Or. fr



**Amendement 412**  
**Sylvie Guillaume**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 quinquies. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article n'exonèrent pas les entités soumises de leurs obligations de vigilance. Ces entités ne doivent pas considérer ces informations comme suffisantes pour remplir leurs obligations. L'étendue de cette mesure doit être déterminée sur la base d'une approche par les risques, conformément à l'article 11.***

Or. fr

**Amendement 413**  
**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 4 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 sexies. Les États membres prévoient les sanctions adéquates et proportionnées applicables quand les fiduciaires manquent, de manière répétée et systématique, aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3.***

Or. fr